

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

Février 1751.



A LUXEMBOURG,
Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

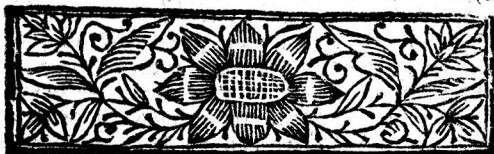
M. D C C. LI.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale,
Et approbation du Commissaire Examinateur.*

AVIS AU PUBLIC.

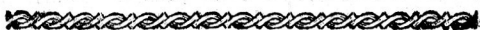
CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Niceron, Barnabite, à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit, revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Niceron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

F E V R I E R 1751.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

Suite de la critique de la *Résolution des trois Problèmes sur la Chronologie du vij. âge du monde.* Voyez le commencement dans notre Journal du mois dernier.

Quatrième réflexion.

I. Quant à la désolation du second Temple sous Vespasien, il n'y a presque point de différence entre le Comput de l'Auteur des Problèmes & le mien, puisque je suppose avec lui quelle arriva l'an de l'Ere Chrétienne 70 & de la Période Julienne 4783, dont les indices,

F 2

selon

Selon mon calcul , sont indiction 13 , nombre
 d'or des Occidentaux 14 , & des Orientaux 12 ,
 Epacte 1 , cycle solaire 23 , & lettre Dominicale
 G. Or , selon son Comput , ces indices atta-
 chent le premier jour du mois lunaire *Ab* au 26
 de notre Juillet , & le 10 du même mois au 4
 de notre Août. Mais l'an 70 de l'Ere vulgaire
 ayant précédé le Concile de Nicée de 255 ans , il
 faut , suivant les observations de l'Astronomie
 & de l'Auteur des Problèmes , que les nouvelles
 Lunes alors arriverent presque un jour plus
 tard que le Comput ne le marque. Otez donc
 par métemprose une unité de ladite Epacte , il
 vous reste Epacte * , laquelle , à ce qu'on voit
 dans les Breviaires , n'affecte pas le 26 de notre
 Juillet , mais seulement le 27 ; & par conséquent
 le 10 du mois *Ab* répondit au 5 d'Août , un
 Dimanche. Quoiqu'on trouve dans mon calcul
 le Samedi marqué en Flavius Joseph , on ne me
 persuadera pourtant pas d'accorder le fait de
 Joïarib ; savoir , que cette Famille finissoit sa
 Lithurgie en chantant le verset du Pseaume 93°. *Reddet illis iniquitatem eorum* , quand le Soldat
 Romain s'empara du Temple ; car c'est une his-
 toire aussi douteuse qu'elle est contraire au bon
 sens , puisque Flavius Joseph , dans une de ses
 impressions la plus ancienne , ne dit mot de la
 famille de Joïarib. Je demande où finit sa Lithur-
 gie ; dans le Temple apparemment. Quoi ! il
 fut déjà saisi , selon Joseph même , par deux
 factions séditieuses , en fureur contre les Prêtres ;
 il fut profané en mille manieres abominables ,
 rempli de sang & de cadavres. Comment cela
 s'accorde-t il avec ce qui est dit des Juifs dans
 l'Ecriture sainte , l. 1. *Machabeorum* , cap. 4. &
 dans plusieurs autres passages , sur-tout si les
 Juifs

Juifs furent tels que lui-même les dépeint dans son dernier Ouvrage intitulé, *Résolution des Problèmes*, pag. 31. & 92. *Fidèles observateurs des pratiques extérieures de Religion jusqu'à être superstitieux là-dessus ?* Ne vaudroit-il pas mieux avouer que toute la Lithurgie cessa jusqu'au *juge sacrificium* inclusivement, dès que ces factions séditieuses commencerent à profaner le Temple, que de s'en servir de *Medium* pour en tirer les conséquences mal fondées que nous allons voir.

Cinquième réflexion.

Pour prouver que la conception de St. Jean-Baptiste est de la sixième année avant l'Ere vulgaire & de la Période Julienne 4708, l'Auteur des Problèmes se sert du *Medium* que nous venons de réfuter. Aime-t-il mieux, contre la Tradition de l'Eglise, rejeter la nativité du divin Précurseur au mois de Juillet, que de quitter son *Medium* ? Quoiqu'il en soit, à le traiter ici avec plus de douceur, je lui accorde d'abord toutes ses quatre Pétitions, & j'y ajoute que l'Ecriture sainte nous enseigne que la Conception de Jesus-Christ est six mois environ postérieure à celle du divin Précurseur, la sainte mere duquel fut stérile jusqu'à ce tems-là : *Hic mensis sextus est illi qua vocatur sterilis*. LUC. cap. 1. Item, que la nativité de l'un & de l'autre ne fut ni anticipée ni retardée hors le terme ordinaire d'enfanter : *Elisabeth autem impletum est tempus pariendi & peperit filium*, LUC. cap. 1. Item *Factum est autem cum essent ibi, impleti sunt dies (Maria) ut pareret & peperit*. Puis, selon l'ancienne Tradition reçûe, l'Eglise Latine & Grecque célèbre la Fête de l'Annonciation ou Conception de Jesus-Christ le 25. de Mats, celle de sa Nativité le 25. de Décembre, & celle de la nativité du

divin Précurseur le 24. de Juin. De-là on infère, avec raison, que la conception de l'un & de l'autre arriva tant soit peu après l'équinoxe, & leur nativité après le solstice. Enfin l'Ecriture sainte marque qu'il y eut quelque fête mémorable lorsque Zacharie alloit offrir l'encens au Temple : les mots suivans l'indiquent : *Omnis multitudo populi erat orans foris*, toute la foule du peuple étoit hors du Temple à l'heure de l'encens. L'Auteur des Problèmes soutient avec raison que cela arriva pendant l'Octave des Tabernacles, & que l'Office de Zacharie dura au moins jusqu'au *Hozanna Rabba*, c'est-à-dire, jusqu'au septième jour de l'Octave ; c'est la fête que les Juifs appellent des Rameaux, *Et factum est ut impleti sunt dies officii ejus, abiit in domum suam* : Quand les jours de son ministère furent accomplis il s'en alla en sa maison. Mais de quelle maison cela s'entend-t-il ? est-ce de celle à Hebron, ou de celle à Bethphagé, ou les Prêtres logeoient tant avant qu'après la semaine de leur Office, & qui qui n'étoit éloignée du Temple de Jérusalem, hors le chemin permis, un jour de Sabat, *iter Sabbathi* ? la chose en est incertaine & problématique. Il est toutefois vraisemblable qu'Elisabeth jusqu'alors stérile, par conséquent peu chargée d'affaires de famille & d'ailleurs fort pieuse (*Erant autem justi ambo ante Deum*, dit l'Ecriture sainte, *incedentes in omnibus mandatis & justificationibus Domini sine querela*) se trouva aussi à la Fête des Tabernacles, & qu'elle eut une apparition pareille à celle de son mari, savoir, qu'elle concevrait. Sa réponse prophétique en fait foi, *nequaquam sed vocabitur Joannes* : Point du tout, il s'appellera Jean. Tout cela supposé, je soutiens que la conception du divin Précurseur arriva un an plus

gard qu'elle n'est placée par l'Auteur des Problèmes, favoir, l'an 5 avant l'Ere vulgaire, Période Julienne 4709. Je le prouve. Les indices de cette année-là sont indiction 14, cycle lunaire selon les Occidentaux 16, & les Orientaux 14, dont l'épacte est xxij., de laquelle, à cause des années échuës depuis ce tems là jusqu'au Concile de Nicée, il faut par méremptose ôter une unité, il reste donc xxij., cycle solaire 5, lettre Dom. B A, la susdite épacte correspond au deuxième Septembre; ce qui annonce que le mois des Juifs nommé *lisri*, répondoit cette fois-là au Septembre; par conséquent la fête des Tabernacles commença le 16. du même mois selon mon Comput, & le pere du divin Précurseur ne commença sa Lithurgie que le lendemain 17. pour la finir le 23. Après la semaine de son office, il s'en alla avec sa femme à Bethphagé, où étant logés ensemble elle conçut, *post hos autem dies concepit Elisabeth uxor ejus.* Voilà mon Comput tiré de l'Ecriture sainte & entièrement conforme à la Tradition de l'Eglise, sans avoir besoin de recourir à la désolation du second Temple, moins encore au prétendu événement de Joïatib, sur qui l'Auteur des Problèmes, après avoir épuisé presque toute l'arithmétique en calculant, est contraint d'avouer, *qu'à la rigueur du terme St. Jean seroit né au commencement de Juillet.*

Sixième réflexion.

S'il est bien établi par l'Ecriture sainte, que le divin Précurseur fut conçu l'année 5 avant l'Ere vulgaire au mois de Septembre, tant soit peu après l'équinoxe de l'Automne, il s'ensuit que la Conception de Jesus-Christ arriva l'année 4. avant l'Ere vulgaire, Période Julienne 4710, un peu après l'équinoxe du Printems, & par conséquent

conséquent la nativité de St. Jean tant soit peu après le solstice de l'Été , savoir , le 24. Juin, mais celle de Jesus-Christ après le solstice de l'Hyver le 24. au 25. Décembre la nuit du Lundi au Mardi. Voilà encore un an de différence entre le Comput de l'Auteur des Problèmes & le mien.

Septième réflexion.

Pour ne pas ennuyer le Lecteur, de tous les événemens dont l'Auteur des Problèmes fait mention, je ne parlerai que de l'éclipse rapportée par Flavius Joseph, & autorisée par les Astronomes. Cet Auteur veut qu'elle arriva le 13. Mars de l'année Julienne 42 avant l'Ere vulgaire, quatrième & dernière de la vie d'Hérode, Période Julienne 4710. Quoiqu'il en soit, ce n'est qu'un principe foible, pour en tirer les conséquences dont il se flatte; car il est constant d'abord que Jesus-Christ étant attaché à la Croix, le cours ordinaire du Soleil & de la Lune fut interrompu, & je ne crois personne si habile dans l'Astronomie qui puisse déterminer au juste s'il fut remis dans son premier état, & quand cela arriva. Comment les Astronomes peuvent-ils donc, en calculant sans erreur, rétrograder au-delà de ce tems; assurément la seule diversité de leurs sentimens rend leur calcul suspect. Car les uns disent qu'elle arriva le 12, les autres le 13. Mars. 2°. Supposons gratis que les uns & les autres calculent bien. Il reste encore à prouver s'il n'y eut point d'autre éclipse l'année suivante dans la pleine Lune Paschale ou avant Paschale, ayant égard à l'Horison & au Méridien Jérusalemite. 3°. Selon mon Comput, je trouve que la prétendue éclipse se montra le 12. Mars: Mais en ôtant une unité de l'Épacte alors courante, à cause de plus de 300 ans écoulés depuis la Nativité de Jesus-

Christ jusqu'au Concile de Nicée, je trouve qu'elle arriva le 13. Mars.

Que l'Auteur des Problèmes prenne la peine de calculer à sa manière, & il verra combien son Comput diffère de celui des Astronomes ! Enfin sur la mort d'Hérode, les sentimens des Historiens sont si partagés, que je crois inutile d'examiner cette matière ? Comptant que ma cinquième réflexion a assez bien prouvé qu'Hérode vécut plus long-tems que l'Auteur des Problèmes ne le prétend : car si le divin Précurseur fut conçu l'an de la Période Julienne 4709, & né l'an 4710, & Jesus-Christ circoncis l'an 4711, il est constant par l'Ecriture sainte, contre laquelle ni Comput, ni Eclipsé, ni aucune raison ne peut être admise, qu'Hérode n'étoit pas mort pendant ce tems-là.

Huitième réflexion.

L'Auteur des Problèmes, après avoir constaté l'an de la véritable Ere de la Naissance de Jesus-Christ, n'avance plus rien si non l'Eclipsé susdite, qui puisse aider le Comput jusqu'à l'an de la Passion & de la Mort du Sauveur du Monde. Il ne fait que suivre historiquement tout ce qui se passa jusqu'à l'année 30 de l'Ere vulgaire, avant laquelle il suppose que Jesus-Christ ne mourut pas. Néanmoins, puisqu'il y a foule d'Auteurs d'une grande érudition qui tiennent qu'il étoit mort l'année 29 de l'Ere vulgaire, & entre autres Daniel Papebrochius in *Diatraba preliminaris præfixa tomo primo Aprilis*, le prouve par plus de 30 Martyrologes ; je crois qu'il auroit mieux fait dans ses propres principes d'embrasser cette année-là que la 31^{me} de l'Ere vulgaire, parce qu'il y auroit trouvé, sans avoir besoin de recourir au Calendrier des Juifs, que Jesus-Christ mourut

mourut un Vendredi la quatorzième Lune ; ce qui est la principale raison qui m'a déterminé à rejeter cette année-là aussi-bien que la trentième de l'Ere vulgaire, parce qu'elle eut la quatorzième Lune un Mardi, & par métemprose un Mercredi. Enfin, avant d'examiner l'année 31^{me} de l'Ere vulgaire, à laquelle l'Auteur des Problèmes donne la préférence & l'honneur d'être l'année de la Rédemption du monde, & d'en venir à la réfutation, il ne me refusera pas de faire une courte digression. On donnera cette digression le mois prochain.

II. *Extrait de la séance publique de l'Académie des Belles-Lettres de Corse, tenue le premier Novembre 1750, pour l'ouverture de ses assemblées ordinaires.*

L'ouverture des séances de l'Académie étant fixée par ses Statuts au premier Novembre, elle s'assembla ce jour dans le Palais de son Protecteur, & se rendit de-là à la Chapelle de la Conception, dite *des François*.

L'Abbé Stephanini, Grand Vicaire de Bastia, y célébra la grande Messe, pendant laquelle Mr. Semidei, Curé primitif de *Biguglia*, & un des Aumôniers ordinaires de Sa Majesté Portugaise, Membre de l'Académie, prononça un Discours très-éloquent, qui fut terminé, ainsi qu'il est d'usage, par les éloges qui sont dûs à la Sérénissime Dominante. « Quel tems, dit l'Orateur, » qui de nous osoit l'espérer nos inju- » stices, nos infidélités La République » oublie tout. Ce n'est point un Souverain qui » tonne, qui foudroie; c'est une mere bienfai- » sante qui nous tend les bras. Qu'il est doux » de goûter la clémence, quand on craint de » n'avoit

n'avoir que des châtimens à effuyer. »

Le reste de la pièce montre l'Académicien, l'honnête-homme, & le sujet fidèle.

A vingt & une heures d'Italie, la Compagnie s'est renduë avec son Protecteur à la Salle de ses assemblées publiques, dans laquelle on avoit fait construire une tribune pour les Dames. La séance s'ouvrit par la lecture des Statuts, après laquelle Mr. Bozio, Abbé de Cinarca, Directeur en tour, prononça un Discours *sur l'amour du travail, & les malheurs qui naissent de l'oisiveté*. Nous ne rapporterons qu'un seul trait de cette Harangue, pour montrer à quel point l'esprit du Corse est changé : « Oserai-je vous remettre devant « les yeux, Messieurs, ces tems de calamités & « d'horreurs où mes Compatriotes couverts d'un « sang respectable ne s'annonçoient que par les « meurtres & le ravage. L'oisiveté seule fut la « cause de ses maux, & de vaines raisons en ont « été le prétexte. Le Corse laborieux sera fidèle, « c'est ce qu'a si sagement prévu le Ministre aux « soins duquel nous redevrons l'amour de nos « Maîtres &c. »

Après ce Discours, Mr. de Chevrier lut une Dissertation *sur la prévention dans les jugemens des Ouvrages d'esprit*. Cet Ouvrage, digne de la réputation de son Auteur, est divisé en deux propositions, dans lesquelles on fait voir que la décadence des Lettres naît de deux causes également vicieuses. Elles sont *la présomption de l'Auteur entêté de ses productions, & la prévention du Lecteur toujours guidé par une cause étrangère*.

Mr. Poggi, Secrétaire perpétuel, lut ensuite un Mémoire sur les *Bains du Fin-Morbo, & l'analyse de leurs Eaux*. Mr

Mr. d'Herbain fit part d'une Dissertation dont le titre seul annonce l'intérêt : *La Musique Italienne ne doit sa supériorité & ses progrès qu'à la Musique Française, quoique toujours inférieure.*

Mr. Christofari, échappé depuis un mois des mains des Turcs qui l'avoient pris près des côtes de Sardaigne, où cet Académicien s'étoit rendu par ordre du Marquis de Curzay, pour y examiner quelques antiquités Romaines, sur lesquelles plusieurs Savans de ces deux Royaumes ne sont pas d'accord ; Mr. Christofari, dis-je, fit part au Public d'un Mémoire très-érudit sur deux Statuës qu'on dit être celles de *Marius* & de *Silla*. L'Académie combat ce sentiment, & établit des faits purement historiques, qui peuvent conduire les amateurs de l'antiquité à la découverte de la vérité.

Mr. de Chevrier lut après les Mémoires une Epître intitulée : *Les malheurs attachés à l'esprit.* Cette pièce adressée à Mr. Guillermin de Corny, Chambellan de Sa Maj. Imp. & Colonel d'un Régiment de ce Monarque en Toscane, sera imprimée dans un Recueil particulier. L'Auteur de l'Epître, & celui à qui il la dédie, sont Lorrains : Nous n'en rapporterons que quelques vers, qui forment un tribut que Mr. de Chevrier paroît payer avec plaisir au sang de ses premiers Maîtres.

*Ce Prince dont le nom est sacré dans l'histoire,
Dont la haute prudence étonna l'Univers,
Dont le Héros du Nord * a chanté la mémoire,*

Ce

* Dans les Remarques sur *Machiavel* par le Roi de Prusse, vous verrez à quel point le Peuple Lorrain a regretté Léopold I. En effet, si un Prince éclairé, sage, généreux, & toujours grand, mérite d'être pleuré, qui a fait répandre plus de larmes que le père des deux Héros que *Vienne* & *Bruxelles* adorent comme leurs Maîtres, & que l'Europe respecte comme de grands Princes ?

*Ce LEOPOLD enfin si digne de nos vers,
 Avoit plus d'une fois, même au sein des revers,
 Prévu de ses enfans & l'éclat & la gloire:
 Tu te souviens encor que les derniers regards
 De ce nouveau Titus que la mort environne
 Suivoient le brave CHARLES au milieu des hazards*
 Et lui montroient non loin des plaines de Bellone,
 FRANÇOIS assis au trône des Césars.*

Mr. Poggi lut ensuite une satire contre *gli adulatorii* (les flatteurs.)

La séance se termina par un Poème de Mr. Savelli, intitulé *La Balagne*. Cet Ouvrage décrit agréablement les plaisirs & les agrémens de cette Province, qui est une des plus considérable de l'Isle.

III. Mr. de Lisle, célèbre Astronome, a présenté au Comte d'Argenson, Ministre & Secrétaire d'Etat du Roi de France au département de la Guerre, un Mémoire sur la parallaxe de la Lune, dans lequel il propose d'aller faire des observations à *Upsal* en *Suede*, dans le même-tems que Mr. de la Caille fera les siennes au Cap de *Bonne-Espérance*, afin de vérifier les unes par les autres, & de connoître jusqu'où la distance des lieux rendroit cette différence plus ou moins sensible. Le Comte d'Argenson a envoyé ce Mémoire à l'Académie pour en faire son rapport.

IV.

* Mylord Harl. . . qui étoit en 1729 à Lunéville lorsque Léopold mourut, a dit étant à Rome en 1747, à une personne de nom, qu'il avoit vû entre les mains d'un Magistrat célèbre un Testament politique, écrit de la main de ce Souverain, par lequel l'alliance du Prince Royal son fils étoit projetée avec l'Archiduchesse d'Autriche, qui occupe aujourd'hui deux Trônes avec l'éclat que donnent les vertus & le mérite.

IV. Le Pape a donné ses ordres pour mesurer trois degrés du Méridien en *Italie*, & a chargé de cette opération le Père Boscarich, Jésuite, & un autre Père de la même Société. Voilà donc la terre prise par tous les bouts. Toutes les mesures jusques ici concourent à la faire regarder comme applatie vers les Pôles; mais elles ne s'accordent pas encore sur la quantité de l'applatissement, ni sur la figure. Une Truffe, dit un Astronome, pourroit bien être sa figure. Un autre compte qu'elle a celle d'un fromage d'Hollande.

V. Le 16. Décembre l'Abbé Batteux, Chanoine de l'Eglise de *Rheims*, & ci-devant Professeur d'Eloquence au Collège Royal de Navarre à *Paris*, nommé par Sa Maj. Très-Christienne pour remplir au Collège Royal de France la place de Lecteur & Professeur en Philosophie Grecque & Latine, vacante par la mort de l'Abbé Terrasson, en prit possession, suivant l'usage par un Discours public, auquel se trouva le Comte d'Argenson. Ce Discours avoit pour sujet : *Que l'on trouve dans les découvertes des Anciens, de quoi se former une juste idée des forces de l'Esprit humain.* L'Orateur montra dans la première Partie : *Que les Anciens, avec le secours de la raison seule, ont découvert dans la Nature, tout ce qui, pour être connu, n'a pas besoin principalement d'une longue suite d'expériences; & dans la seconde : Que ce que les Anciens n'ont pas connu, sert à marquer les bornes de l'esprit humain.* Il remplit son sujet de manière, qu'en faisant valoir les obligations que les Sciences Philosophiques ont aux Anciens, il rendit aux Modernes la justice qui leur est dûe.

VI. On vient d'imprimer à *Nancy*, chez Henri Thomas

Thomas Imprimeur-Libraire, rue de la Bouche-
rie : *Lettre critique à l'Auteur du Livre intitulé,*
Les Mœurs, avec un avis aux Parens & aux
Maîtres sur l'éducation des Enfans: Par Madame
Leprince D. B. 2. vol. brochés.

VII. Le Marquis Belloni, Banquier à Rome, dont
l'opulence & la réputation sont si connus dans
le monde, vient de composer sur le commerce
de l'*Etat Ecclésiastique*, un Traité qu'il a dédié
au Pape, & qui contient des choses également
curieuses & remarquables. Il y examine quel
genre de commerce est utile à l'*Etat Ecclésiasti-*
que; sur quel pied il étoit anciennement; quelle
progression ou décadence il a soufferte; sur quel
pied il subsiste aujourd'hui; à quels abus il est
sujet, & de quels moyens on pourroit se servir
pour l'améliorer. Ces différentes choses sont
dédites & exposées dans un ordre méthodique,
qui fait honneur aux recherches & aux con-
noissances du Marquis Belloni.

VIII. Le 29. Décembre, le Comte de Bisly, reçu
pour l'un des Quarantes de l'Académie Françoisé,
à la place de l'Abbé Terrasson, fit son discours
de remerciement à cette Académie, avec l'ap-
probation d'une assemblée également nombreuse
& bien choisie. Le Maréchal Duc de Belleisle fit
les fonctions de Directeur, & répondit au nou-
vel Académicien, par un Discours qui fut ad-
miré. L'Abbé de Bernis lut une Dissertation sur
l'Esprit du siècle, qui fut aussi beaucoup applau-
die. Il dit « Que le siècle de Louis XV. avoit
» profité de toutes les lumières du siècle de Louis
» XIV.: Que Descartes, par l'ordre qu'il avoit
» mis dans nos idées, nous avoit appris le pre-
» mier à penser: Que Corneille, par l'éléva-
» tion de son génie, nous avoit appris à
penser

» penser noblement, & que tous deux avoient
 » été par conséquent nos véritables maîtres dans
 » l'art d'écrire; puisque cet art, à le bien défini-
 » nir, n'est que l'art de bien penser. » Il conclut
 « Que nôtre siècle ayant perfectionné ce que
 » l'autre avoit créé, nos bons Ouvrages étoient
 » de vrais modèles, & qu'on n'avoit jamais
 » écrit avec plus de force, de précision & de
 » noblesse, qu'on écrivoit aujourd'hui.

On nous a remis la principale pièce de la dernière assemblée du Clergé de France, qui est, ses Remontrances au Roi, où sont établies ses immunités. 2°. Une Lettre relative à ces Remontrances, dans laquelle on fait le détail de quelques difficultés formées contre les mêmes Remontrances. Comme ces deux pièces sont curieuses & intéressantes, mais assez longues, on pourra commencer d'en insérer quelque chose dans nos Mémoires du mois prochain.

L'Étincelle de feu est le mot de la dernière Enigme.

ENIGME.

DE même que les Dieux je suis fils de Cible;
 Quoique je sois commun, je suis fort précieux.
 Je meurs afin de vivre, & l'homme industrieux
 Me donne tous les jours une forme nouvelle.



Je maintiendrois dans l'homme une vie immortelle,
 Il seroit à l'abri du malheur d'être vieux,
 Si d'Adam criminel l'Enfer victorieux
 N'eut soumis l'homme au sort de la Parque cruelle.



Je tiens toujours mon rang à la table des Rois,
 Je soutiens les Guerriers dans les fameux exploits:
 Si leur valeur s'abbat, c'est moi qui la consorte.

Les



*Les traits de mes Archers défendent mon trésor :
Et selon la saison le Ciel veut que je porte
La robe d'Emeraude, & la Couronne d'or.*

ARTICLE II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
FRANCE, & en LORRAINE, depuis le
mois dernier.*

I. **F**RANCE. Les conjectures, en se réunissant en faveur de Mr. de Lamoignon de Blancmesnil, premier Président de la Cour des Aides, pour remplir la première charge du Royaume, ont porté juste. Ce Magistrat fut nommé le 9. Décembre Chancelier de France; & le Comte de St. Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat, vint le lendemain par ordre du Roi, de Versailles à Paris, pour lui en faire part. Il arriva sur les trois heures après-midi chez Mr. de Lamoignon de Blancmesnil, lui annonça que le Roi lui avoit fait l'honneur de le charger des affaires de la Chancellerie, ainsi que du département de la Librairie, & qu'à l'égard des Sceaux il avoit jugé à propos de les séparer, jusqu'à ce qu'elle trouvât bon d'en disposer autrement. Le lendemain le nouveau Chancelier se rendit à Versailles, où il remercia le Roi de la grace qu'il en avoit reçu.

Le choix que le Roi a fait de Mr. de Lamoignon de Blancmesnil, est généralement applaudi. D'une maison des plus anciennes dans la Robe, il joint à une profonde érudition dans la Jurisprudence & le Droit public, une grande activité au travail, accompagnées de vertus personnel-

les, qui l'ont rendu l'admiration du public, en même-tems qu'il faisoit l'ornement & la gloire du Barreau. Mr. de Lamoignon de Malesherbes, son fils, Conseiller d'honneur à la Cour des Aides, & qui a été reçu depuis deux ans, en survivance de la charge de premier Président de la même Cour, en a pris possession : on ne doute nullement qu'il n'en fasse les fonctions avec applaudissement, puisque dans un âge encore peu avancé, il a acquis des talens qui le rendent aussi recommandable du côté de l'esprit, qu'il l'est par ses autres qualités. Il a depuis été chargé par Mr. son pere de la direction de la Chambre Syndicale de la Librairie à *Paris*, à la place de Mr. de Maboul, Maître des Requêtes, qui se retire.

C'est à Mr. de Machault d'Arnouville, Ministre d'Etat, Conseiller au Conseil Royal, & Contrôleur Général des Finances, que le Roi a donné les Sceaux.

II. Il y a dans le Port de *Brest* une Escadre équipée, & prête à mettre à la voile. Elle fera voile, dit-on, bientôt pour l'*Amérique*. On ne lui connoît point d'autre destination; quoiqu'il en soit, on continuë, avec beaucoup d'ardeur, à construire dans les Ports de la Monarchie, des Vaisseaux de guerre, afin de porter la Marine, au point qu'on veut l'avoir. Des bois achetés en *Suede* pour cette construction, y arrivent; & pour qu'un travail de cette nature aille d'autant plus vite, la Cour emploie une bonne partie des sommes qu'elle retire de ses Sujets par les impôts occasionnés par la guerre, & dont la paix ne les décharge encore qu'en partie. On cherche jusques aux Déserteurs de la Nation pour servir dans de nouvelles Compagnies franches qu'on a
résolu

résolu de former pour la Marine. Des Officiers sont allés à *Neufchatel* à cet effet , autorisés de leur accorder le pardon , sous la condition de servir le Roi fidèlement pendant six années dans ces Compagnies , & que ce tems expiré il leur sera libre de se retirer où bon leur semblera , sans pouvoir être inquiétés , ni recherchés pour leur désertion précédente. Ces Officiers accordent aux nouveaux engagés , dix sols de paye par jour , & la préférence aux premiers venus pour la hallebarde & la haute paye.

III. Le Droit du *Centième denier* , & des quatre sols pour livre d'icelui , établi par une Déclaration du 20. Mars 1748. est enfin supprimé depuis le premier de Janvier. Par une Ordonnance du Roi renduë à *Fontainebleau* le 30. Octobre , chacune des douze Compagnies du Régiment des Gardes Suisses de 210 hommes , est réduite à 200 , les Officiers compris : Et par une autre Ordonnance du 8. Novembre , Sa Majesté établit un Sous-Lieutenant , sans appointemens , dans chacune des Compagnies de Fusiliers de son Régiment d'Infanterie.

Une Ordonnance du 20. Février 1749 , avoit conservé dans chacune des Compagnies de ce Régiment où il n'y a point d'Enseigne , un Lieutenant en second sans appointement ; mais ces emplois n'étoient pas à beaucoup près suffisans pour des Gentilshommes qui vouloient s'instruire dans le Régiment du Roi , des choses utiles au service de Sa Majesté , & c'est le motif du nouvel établissement. Il s'en fait actuellement aussi un nouveau sous les yeux du Comte d'Argenson. Ce Ministre & Secrétaire d'Etat au département de la guerre , toujours attentif à ce qui peut mettre les différentes parties de l'art

militaire sur un pied plus avantageux, & plus utile au même service, a présenté, dans le mois de Décembre, au Roi un projet pour l'établissement d'une Ecole Militaire, dans laquelle on entretiendrait cinq cens Gentilshommes, qui y apprendroient tous les différens exercices nécessaires à un Officier, & tout ce qui pourroit être enseigné dans un art aussi vaste. Le Roi a d'abord approuvé ce projet, & de suite l'on s'est occupé à prendre des alignemens à cet effet dans un terrain à Paris, qu'on nomme après le gros Caillon, & qui se trouve dans la partie située entre le Village & le petit Bras de la Seine, par lequel l'Isle des Cignes est formée. Pour être admis dans cette Ecole, il faudra faire preuve de 200 ans de Noblesse. On publie qu'elle sera entretenue des fonds de plusieurs Abbayes, qui, à mesure qu'elles viendront à vaquer, seront mises en économet.

Il y a eu depuis peu à Versailles une grande assemblée de tous les Inspecteurs d'Infanterie & de ceux de l'Artillerie. Elle a eu pour objet de déterminer le changement des armes parmi les troupes.

IV. Le premier jour de l'an, le Roi, après avoir reçu à Versailles les complimens ordinaires sur la nouvelle année, y tint Chapitre de l'Ordre du St. Esprit, dans lequel le Duc de Chaulnes & le Comte de Hautefort, Ambassadeur à la Cour Impériale de Vienne, furent reçus Chevaliers de cet Ordre. Sa Majesté a nommé peu après à l'Archevêché des Tours, l'Abbe de Fleury, frere de l'Evêque de Chartres, premier Aumônier de la Reine, & gratifié le Maréchal de Lôwendahl d'une pension de 50 mille livres, sa vie durant. Le Roi a d'ailleurs recompensé les
soins

soins que Mr. Boyer, Professeur en Médecine de la Faculté de *Paris*, s'est donnés à l'occasion de la maladie nommée la *Suette*, dont nous avons parlé dans un de nos précédens Journaux, & qui a affligé la Ville de *Beauvais*: Il lui a fait expédier des Lettres de Noblesse, & lui a accordé une pension de douze mille livres.

Ce Professeur a composé un Traité dans lequel il prescrit les règles que les Médecins doivent observer en traitant la *Suette*, & la conduite qu'ils devront tenir lorsqu'elle se manifestera de nouveau à *Beauvais*, où l'on est sujet de tems-ens-tems à la voir renaître.

V. En conformité d'ordres que le Comte d'Albemarle, Ambassadeur d'Angleterre auprès du Roi, avoir reçu de sa Cour, il a fait part au Ministère d'une réduction que l'Amirauté Britannique a faite au compte des dépenses pour transporter à la *Nouvelle-Ecosse*, la Garnison Angloise qui étoit au *Cap-Breton*; mais cette réduction a été trouvée plus considérable qu'on ne s'y étoit attendu. Sur quoi le Comte d'Albemarle a représenté, qu'on avoit observé dans la compensation de ces dépenses, une juste proportion avec celles pour le transport de la Garnison Françoisé qui étoit au *Cap Breton*, & qui fut ramenée en *Europe*, après que cette possession eut été évacuée aux Anglois en 1746, savoir, à raison de seize shellings par mois. De-là on devoit supposer que l'affaire, dont il est question, sera réglée sans délai, si déjà elle ne l'est.

VI. Entre autres particularités, les nouvelles de *Paris* nous donnent, que l'Archevêque de cette Capitale prêta serment & prit séance au Parlement le 22. Décembre en qualité de Duc de St. Cloud Pair de France; & que le même jour le

Duc de Chartres, s'étant rendu au Palais en pompe, prit aussi séance au Parlement.

Que comme on a reconnu, que la plupart des Curés de Village, à cause de leur peu de revenus, ne pouvoient vivre honnêtement, & soulager en même-tems leurs paroissiens dans les occasions où ils y sont obligés, il doit paroître incessamment un nouveau règlement pour augmenter la portion congrüe du Bas Clergé, & la mettre à 500 livres, à quoi elle est présentement.

VII. Enfin le Roi s'est décidé sur la sépulture de feu le Maréchal de Saxe. Son corps ne sera pas transporté en *Saxe*, comme on le croyoit, mais à *Strasbourg*, pour y être inhumé dans un Temple Luthérien. Il doit être escorté par cent Dragons, & d'autres disent par son Régiment d'Ulans. Sa Majesté a accordé deux pièces de canon, lesquelles suivront la pompe funèbre, & qui tireront chacune deux coups, en arrivant aux endroits où les équipages feront la dinée & la couchée, & de même lorsqu'ils en repartiront. Deux Notaires & un Commissaire se sont rendus sur la fin de Septembre, par ordre de la Cour, à *Chambord*, où ils ont levé les scellés qui avoient été apposés sur les effets de la succession du défunt. Voici, sur son Testament ce qu'on mande de *Chambord*, & qui diffère de ce que nous en avons marqué le mois passé, page 77.

« Le Maréchal de Saxe a fait pour huit cens
 » mille livres de legs. Son Légataire universel
 » est le Comte de Bellegarde, Envoyé de Polo-
 » gne à la Cour de *Turin*. Le Marquis de Sour-
 » dis, Brigadier des Armées du Roi, a cent
 » mille livres; Mrs. Dieskau, Codere, Pauli &
 » Heedorff, chacun 24 mille livres, &c. Il n'y

« a de ses quatre neveux que le Comte de Friefe
 « qui ait eu quelque chose, savoir, un diamant
 « estimé cent cinquante mille livres, avec un
 « manuscrit composé par le feu Maréchal, &
 « qu'il appelloit *ses Réveries*. La Comtesse Or-
 « zelska, mere du Comte de Holstein, a eu
 « une pension de vingt mille livres sa vie du-
 « rant. » Ni son Médecin Mr. Senac, ni son
 Chirurgien le Sr. Roth n'ont eu que des adieux
 pleins de témoignages d'affection & d'estime.

Outre les pensions très-considérables dont le
 Roi avoit gratifié le Maréchal de Saxe, & qui
 sont retournées à S. M. avec le magnifique Châ-
 teau de *Chambord*, il jouïssoit aussi en Saxe, d'un
 apanage de cinquante-quatre mille florins d'Al-
 lemagne, qui est retourné à la caisse de cet Ele-
 ctorat. Il possédoit aussi dans la *Thuringe* un
 Fief de douze mille même florins, qui, par
 son décès, est dévolu à la Maison Royale & Elec-
 torale de Saxe.

Jusques à la fin de l'année dernière, on n'a
 vu que pièces sur pièces nouvelles répandues sur
 la mort du Maréchal, qui a terminé une car-
 rière si mémorable dans l'Histoire de nos jours;
 mais toutes prennent leur source dans l'enthou-
 siasme.

VIII. Nombre d'écrits assez licentieux ayant
 inondé le Royaume depuis la rupture du Clergé
 avec la Cour, le zèle des Prélats s'est reveillé à
 ce sujet. Le pieux Evêque de Marseilles, entre-
 autres, connu par tant de belles qualités, a rendu
 un Mandement également fort & remarquable,
 conçu dans les termes suivans, & portant condam-
 nation d'un Ecrit, qui a fait beaucoup de bruit,
 & qu'on intitule : LETTRES, avec ces mots La-
 ins, *Ne repugnate vestro bono &c.* A Londres 1750.

Voici

Voici ce Mandement.

HENRI - FRANÇOIS - XAVIER DE BELSUNCÉ DE CASTELMORON, par la grace de Dieu & du St. Siège Apostolique, Evêque de Marseilles, &c.

Pourrions-nous, mes Très-Chers Freres, sans manquer à un des plus essentiels devoirs de notre Ministère, garder le silence dans ces malheureux tems où nous voyons l'impiété travailler avec autant de hardiesse que d'artifice, à sapper la Religion par les fondemens, à proscrire la Foi divine, pour mettre à sa place la raison humaine, dont la foiblesse & les égaremens ont enfanté l'idolatrie & toutes les erreurs, & à ébranler le Trône, sous prétexte d'en soutenir les droits, en soumettant au peuple la puissance Royale, qui ne relève que de Dieu?

C'est à quoi, Mes très-Chers Freres, tendent tant de Libelles qu'on ne cesse, depuis quelque tems, de répandre dans le Royaume. Si on y décrie les Ministres du Sanctuaire, par des Satyres plus violentes que celles que publia Luther; si on tâche de semer parmi eux la division, en empruntant la voix des Ministres du second Ordre; si on s'efforce de rendre odieux & méprisables les Pontifes, que les Peuples & les Rois Chrétiens ont dans tous les tems révéérés comme leurs Peres en Dieu, leurs Pasteurs, leurs Conducteurs, qui veillent comme ayant à rendre compte de leurs âmes; si on entreprend de leur enlever la confiance du Clergé inférieur, & des Fidèles commis à leurs soins; c'est pour rendre inutile le zèle avec lequel le Sacerdoce soutient les intérêts de la Religion & ceux du Souverain, & pour empêcher les peuples d'écouter & de suivre les leçons qu'il leur donne sur leurs devoirs à l'égard de Dieu & à l'égard de César.

Un si horrible dessein n'est pas si bien caché dans ces Libelles impies, qu'on ne l'y découvre aisément dans

dans des maximes proposées quelquefois sans déguisement qui conduisent au renversement de la Religion & de l'Etat.

Nous n'exagerons point, Mes Très Chers Freres, & à Dieu ne plaise, que nous voulussions en imposer à ceux-mêmes qui nous calomnient. Ce n'est pas seulement dans les plus emportés de ces Libelles qu'on découvre ce dessein impie: Il se fait sentir dans les plus enveloppés & les plus artificieux, tel qu'est celui qui a pour titre: LETTRES, Ne repugnate vestro bono, &c. que nous avons appris, avec douleur, être parvenu jusques à vous, & qui, comme le plus dangereux, a été flétri par le Conseil du Roi, & par l'Assemblée générale du Clergé de ce Royaume: Ouvrage qui, dans un siècle plus heureux, auroit excité une indignation générale, mais qui, dans celui-ci, n'a trouvé que trop d'approuvateurs parmi des personnes indociles qui voudroient secouer le joug de la Religion & de toutes les Loix.

Son Auteur aussi séditieux que téméraire, & aussi impie que séditieux, en écrivant contre le Clergé, attaque le Roi, la Religion, & Dieu lui-même; le Roi, en transportant au peuple, la propriété du pouvoir suprême; la Religion, en inspirant du mépris pour des engagements qui portent son sceau; & Dieu même, en voulant donner des bornes à son autorité & à sa puissance.

St. Paul nous apprend, que toute puissance sublime vient de Dieu, & que c'est Dieu qui a mis le glaive entre les mains du Souverain qui est son Ministre. C'est par lui, selon le Sage, que les Rois régneront. Mais, selon l'Auteur des Lettres, aussi ennemi de l'Empire que du Sacerdoce, c'est au peuple qu'appartient la propriété du pouvoir suprême. Vous sentez assez, Mes Très Chers Freres, les conséquences de cette séditieuse maxime. Le Roi ne seroit donc que l'Administrateur du pou-

voir suprême, & il en seroit comptable au peuple, comme tous les administrateurs le sont aux propriétaires des biens qu'ils administrent.

Le lien du serment a toujours été regardé comme sacré parmi tous les peuples qui ont eu quelque teinture de religion : Mais l'Auteur des Lettres prétend, que le Roi ne doit point garder celui qu'il a fait à son Sacre, & qu'il doit donner à ses Sujets, l'exemple du parjure. Comment cet Ecrivain téméraire ose-t-il outrager ainsi ce grand Prince, & respecter si peu les sentimens de religion dont il est pénétré ?

Enfin, portant l'esprit d'irréligion à son comble, il ne craint point de fixer des limites à l'autorité & à la puissance de Dieu, & d'ôter à l'Etre Souverain le pouvoir d'accorder ou d'ordonner aucune exemption.

Tel est l'Ecrivain qui veut anéantir les privilèges & les immunités du Clergé. Après les excès dont nous venons de parler, on ne peut plus être étonné qu'il ait vomi tant de fiel contre les Oints du Seigneur, & qu'il ait même entrepris de faire regarder comme inutile, un Ministère établi par l'Esprit saint pour faire rendre à Dieu le culte public qui lui est dû, pour lui offrir le sacrifice redoutable ; pour attirer ses grâces & ses bénédictions sur le Prince & sur le peuple ; pour apaiser sa colère, reconcilier les pecheurs, diriger les consciences, instruire les ignorans, apprendre à tous les hommes à respecter les Puissances, leur montrer les voyes du salut, & les aider à y marcher.

Mais peut-on n'être pas surpris de l'ignorance ou de la mauvaise foi avec laquelle il assigne le Contrat de Poissy, & celui de 1680, comme les fondemens & les premiers exemples de nos immunités ; que l'on trouve ordonnées par les Loix des Empereurs
Payens,

Payens, avant que la Religion Chrétienne fût devenue la Religion de l'Empire Romain; qui furent regardées par Constantin & par ses Successeurs, comme des privilèges sacrés & inviolables, que Clovis, Charlemagne, St. Louis, & nos plus grands Rois se firent toujours une gloire de protéger, & dont enfin tous les Souverains de cet Empire, depuis Clovis, ont dans leur Sacre juré la conservation. A CES CAUSES, &c.

L O R R A I N E.

Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, a fait, aux Peres Jésuites du Séminaire Royal des Missions qu'il a fondé à Nancy, l'honneur d'assister à une fête donnée à l'occasion de son Buste en marbre blanc, qui vient d'être placé dans une salle de leur Maison. Ce Buste, que le Révérend Pere de Menou, Supérieur des Missions Royales, avoit fait ébaucher à Rome, par le Sr. Stodtz célèbre Sculpteur François, a été fini en Lorraine par un Artiste * habile, qui n'y a rien laissé à désirer, soit pour l'exacte ressemblance, soit pour l'exactitude des proportions. Le 6. Décembre, jour fixé pour en solemniser l'érection, le Roi se rendit de Lunéville à la Maison Royale des Missions : on lui lût, avant son dîner, une Ode où, à l'occasion de son Buste, on rappelloit les différentes fondations qui ont signalé la piété de ce Monarque & sa tendresse pour son Peuple. Elle fut distribuée à la Cour, on y distribua aussi les complimens faits au Roi, & les Chançons chantées par de fort belles voix pendant son dîner. Vers les cinq heures du soir Sa Majesté passa dans une maison vis-à-vis la Mission Royale, où on lui avoit préparé un appartement pour voir le feu d'artifice placé sur le Balcon

* Le Sr. le Noir, Sculpteur du Roi.

Balcon qui est au-dessus de l'entrée de la Maison des Missions, dont toute la grande & belle façade étoit illuminée. Sur un cartouche attaché à la baguette présentée à Sa Majesté pour l'allumer, le P. Lessie, l'Auteur de l'Ode, avoit mis ces quatre vers.

*Beaux feux, de nos transports images fugitives,
Partez de cette main, qui, féconde en bienfaits,
Allume dans les cœurs des flammes aussi vives,
Mais qui ne s'éteindront jamais.*

Le feu d'artifice étoit à l'Italienne & de la composition du Sr. Wathie, Artificier ordinaire du Roi. La principale pièce étoit un grand Nom de JESUS parfaitement illuminé en feu grégeois, & dont les rayons formés de jets Italiens & Levantins de grandes étoiles, & de petites à égrette redoublé de deux rouës Italiennes, formèrent, pendant tout le tems que dura le feu, un spectacle éblouissant. Entre cette pièce & les armes du Roi, aussi parfaitement illuminées, on voyoit deux Cartouches éclairés de même, & chargés de ces courtes inscriptions STANISLAO PRIMO REGI OPTIMO. A côté desquelles parloient des fontaines de feu en forme de gerbes portant 45 pieds de haut. Divers feux d'artifice disposés le long du Balcon, attirèrent successivement l'attention des spectateurs. Ce feu, qui par la singularité de l'invention, la variété & la promptitude de l'exécution, parut faire plaisir au Roi, fut terminé par un grand nombre de fusées volantes, tirées du haut de la maison des Missions. Ce Monarque, après avoir marqué aux Peres Jésuites sa satisfaction de cette fête très-bien entendue, partit aux acclamations du peuple, & se rendit à son Château de la Malgrange.

ARTI-

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, depuis le mois dernier.

I. **D**Epuis que la Cour a reçu la ratification de la Convention conclue avec l'Angleterre le 5. Octobre dernier, on en a vû la copie, & la voici authentique.

Convention définitive d'accommodement entre le Roi d'Espagne & le Roi de la Grande-Bretagne.

SA Majesté le Roi d'Espagne & Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne ayant fait paroître un égal désir d'ajuster les points de discussion, qui depuis la signature du Traité d'Aix-la-Chapelle, étoient demeurés à régler, par rapport à leurs prétentions & au commerce de leurs sujets respectifs, & Leurs-dites Majestés ayant voulu terminer toutes choses à cet égard, par une compensation amiable, Elles ont autorisé pour cet effet leurs Ministres Plénipotentiaires (Don Joseph de Carvajal de Lancaestre & Benjamin Keene) lesquels, en conséquence de leurs instructions, sont convenus des articles suivans.

I. Sa Majesté Britannique cède à Sa Maj. Catholique son droit de jouissance de l'Assiento des Nègres & du Vaisseau annuel, pendant les quatre années stipulées par le XVI. Article du Traité d'Aix-la-Chapelle.

II. Sa Maj. Britanique, moyennant une compensation de cent mille livres sterlings que Sa Maj. Cath. promet & s'engage de faire payer à Madrid ou à Londres à la Compagnie Royale de l'Assiento, dans le terme de trois mois au plus tard, à compter du

du jour de la signature de ce Traité, cède à Sa Maj. Catholique tout ce qui pourroit être dû à ladite Compagnie, pour solde des comptes, ou provenant de quelque manière que ce puisse être dudit Assiento; tellement que cette compensation sera estimée & regardée comme une satisfaction pleine & entière de la part de Sa Maj. Catholique, & qu'elle éteindra dès-à-présent, à l'avenir & pour toujours, tous droits, prétentions, ou demandes, qui pourroient être formées en conséquence dudit Assiento, ou du Vaisseau annuel, directement ou indirectement, soit de la part de Sa Maj. Britanique, ou de la part de la Compagnie.

III. Le Roi Catholique cède à Sa Maj. Britannique tout ce qu'il pourroit prétendre ou demander, en conséquence dudit Assiento & du Vaisseau annuel, tant par rapport aux articles déjà liquidés, qu'à l'égard de ceux qui seroient faciles ou difficiles à liquider; de sorte que de part ni d'autre, il n'en puisse jamais à l'avenir être fait mention.

IV. Sa Maj. Cath. consent que les sujets Britanniques ne soient pas tenus de payer de plus grands, ni autres droits, ou sur d'autres évaluations pour les marchandises qu'ils font entrer ou sortir des différens Ports de Sa Maj. Cath. que ceux qu'ils ont payé pour les mêmes marchandises, du tems du Roi d'Espagne Charles II., réglés par des Cédules & Ordonnances dudit Roi, ou de ses Prédécesseurs. Et quoique le Pic del Fardo ne soit fondé sur aucune Ordonnance Royale, Sa Maj. Cath. déclare néanmoins qu'elle veut & ordonne qu'il soit observé à présent & à l'avenir, comme une Loi inviolable, & que tous les Droits susdits soient exigés & levés à présent & à l'avenir, avec les mêmes avantages & faveurs pour lesdits Sujets.

V. Sa Maj. Cath. permet ausdits Sujets de prendre

dra & de recueillir du Sel dans l'Isle de Tortudos , sans aucun empêchement , comme ils ont fait du tems du Roi Charles II.

VI. Sa Maj. Cath. consent que lesdits Sujets ne payent en aucune part , de plus grands ni d'autres impôts que ceux que payent les Sujets de Sa Maj. Cath. dans le même endroit.

VII. Sa Maj. Cath. accorde ausdits Sujets de jouir de tous les Droits , Privilèges , Franchises , Exemptions & Immunités quelconques , dont ils ont joui avant la dernière guerre , en vertu des Cédules ou Ordonnances Royales , par les Articles du Traité de Paix & de Commerce , fait à Madrid en 1667. Lesdits Sujets seront traités en Espagne sur le même pied que les Nations les plus favorisées. Par conséquent aucune Nation ne sera taxée à moins de Droits sur les Laines & autres marchandises qu'elle fera entrer ou sortir d'Espagne par terre , que lesdits Sujets ne le seront pour les mêmes marchandises qu'ils feront entrer ou sortir par mer. Tous les Droits , Privilèges , Franchises , Exemptions & Immunités , qui seront accordés ou permis à quelque Nation que ce soit , seront aussi accordés & permis ausdits Sujets ; & Sa Maj. Britannique consent , que la même chose soit accordée & permise aux Sujets d'Espagne dans les Royaumes de Sadite Majesté Britannique.

VIII. Sa Majesté Catholique promet d'apporter tous les soins possibles de sa part , pour abolir toutes les innovations qui ont pu s'être introduites dans le Commerce ; & afin qu'on les évite à l'avenir , Sa Maj. Brit. promet pareillement d'apporter tous les soins possibles pour abolir toutes innovations de cette espèce , & les éviter à l'avenir.

IX. Leurs Majestés Catholique & Britannique confirment , par le présent Traité , celui d'Aix-la-Chapelle ,

Chapelle, & tous les autres Traités antérieurs. Il y sont confirmés en tous leurs articles & clauses, à la réserve de ceux auxquels il est dérogé par le présent Traité, comme aussi le Traité de Commerce conclu à Utrecht en 1713, à la réserve des articles qui se trouvent être contraires au présent Traité; lesquels restent abolis & de nulle force, nommément les trois articles d'Utrecht, communément appelés Explanatoires.

X. Tous les Différends, Droits, Demandes & Pretentions réciproques, qui ont pu subsister entre les deux Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne, auxquels aucune autre Nation n'a part, intérêt, ni droit d'intervention, étant ainsi accommodés & éteints par ce Traité particulier; les deux Sérénissimes Rois s'engagent mutuellement à l'exécution ponctuelle de ce Traité de Compensation réciproque, lequel sera approuvé & ratifié par Leursdites Majestés, & les Ratifications échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la signature d'icelui, où plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Ministres Plénipotentiaires de Sa Maj. le Roi d'Espagne & de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de nos Pleins-pouvoirs respectifs, avons signé le présent Traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Madrid le 5. Octobre 1750.

Signé, Don JOSEPH DE CARVAJAL DE LANCASTRE. (L. S.)

Signé, BENJAMIN KEENE. (L. S.)

II. Depuis après la ratification de cette Convention requë, le Roi a ordonné que les cent mille livres sterlings de compensation stipulées envers l'Angleterre, fussent acquittés avant l'expiration du mois de Janvier que nous venons de

de finir; de sorte que cet article a été infailliblement rempli : Et comme il a été stipulé aussi que Sa Majesté donneroit ses soins pour abolir les innovations qui se seroient introduites dans le commerce , & pour qu'on les évitât dans la suite , on a expédié à ce sujet les ordres aux Gouverneurs respectifs , afin qu'il ne soit apporté aucun empêchement au commerce légitime des Anglois dans les Etats de la Monarchie , & pour abolir toutes les nouveautés qui ont pu s'y introduire.

La Cour de *Madrid* ne fournit plus rien de quelque remarque , si non , que Mr. Keene , Envoyé Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne , & qui a signé la Convention que nous venons de rapporter , a eu une audience particulière du Roi , dans laquelle il a fait part à Sa Majesté des mesures que le Roi de la Grande-Bretagne a jugé devoir prendre dans l'Empire , pour assurer & avancer l'élection de l'Archiduc *Joseph* en qualité de Roi des Romains ; & que le Roi a remercié Mr. Keene de cette notification , ajoutant « que comme c'étoit une affaire domestique de l'Empire Germanique , elle laissoit « aux Membres dont il est composé , à décider « là-dessus suivant leur plus grande sagesse. »

A R T I C L E IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ANGLETERRE , en HOLLANDE &
aux PAYS-BAS , depuis le mois dernier.*

A N G L E T E R R E. I. Comme par la dernière Convention de *Madrid* , dont on a reçu la ratification de *Madrid* , le Roi s'est engagé , de

la même manière que le Roi d'Espagne, d'apporter ses soins à ce que les *innovations qui se feroient introduites dans le commerce fussent abolies*, & qu'on les évitât dans la suite, Sa Maj. n'attend que la communication des ordres donnés là-dessus par la Cour de *Madrid*, pour en faire expédier de semblables de son côté, savoir, touchant la manière dont il devra en être usé dans ses Royaumes à l'égard des Sujets de S. M. Catholique, afin que par l'exacte observation de cet article, on puisse prévenir de part & d'autre tout ce qui pourroit exciter des plaintes sur les choses qui y ont rapport.

II. Tandis qu'on s'ajuste avec l'*Espagne*, sur les affaires de commerce, & que les Commissaires du Roi sont à *Paris* pour terminer définitivement ce qui regarde les limites de cette Couronne & de celle de *France* quant aux Îles de *Tabago*, *Ste. Lucie* & autres en *Amérique*, les Lettres que la Couronne reçoit de la *Nouvelle-Ecosse* ne sont remplies que de détails des obstacles que l'on y éprouve de la part des habitans établis dans le voisinage. Le Général *Cornwallis*, Gouverneur de cette Colonie, ne fait nulle difficulté de mettre ces obstacles sur le compte des François du *Canada*, ou des Indiens en intelligence avec ceux-ci, & qui font tous leurs efforts pour exciter les autres Indiens, Sujets de la Couronne Britannique. On ajoute que les choses sont à peu près sur le même pied entre les Espagnols & les Anglois. Mais quant à ceci, peut-être ignore-t-on jusqu'à présent, dans les Etablissmens des deux Nations aux *Indes*, la Convention du 5. Octobre.

Le Roi a fait communiquer ces avis à la Cour de *France*, en la priant de vouloir ôter toute cause

cause à de semblables plaintes, par l'expédition d'ordres précis aux Gouverneurs du *Canada* & des autres Etablissmens François, afin qu'ils veillent attentivement sur la conduite des habitans qui leur sont soumis, & qu'ils les empêchent de troubler directement, ou indirectement, les Sujets établis à la *Nouvelle-Ecosse*. La Cour de *France* a répondu « Qu'il y avoit déjà du tems » qu'elle avoit eu la précaution d'envoyer de » pareils ordres; qu'elle étoit assurée que ses » Gouverneurs & Officiers les observeroient » exactement; mais qu'il ne dépendoit pas d'eux » de contenir les Indiens, ni de changer leurs » dispositions à l'égard des Sujets de la *Nouvelle-Ecosse*; & qu'il étoit aussi peu en leur » pouvoir d'empêcher les François établis dans » les limites de la Domination Britannique, de » quitter leurs établissemens pour se retirer dans » ceux de la domination de Sa Majesté Très- » Chrétienne. »

Voilà ce qui étoit encore à rapporter de l'affaire de la *Nouvelle Ecosse*, qui pourra, comme on le pense, montrer des suites.

III. Le 17. Décembre le Roi tint à *St. James* un grand Conseil au sujet des affaires de l'Empire, & dans lequel on arrêta une Déclaration que Sa Majesté a jugé à propos de faire communiquer par ses Ministres dans les Cours étrangères. Elle porte ce qui suit.

Tout l'Univers a été témoin des troubles dont l'Europe. s'est trouvée agitée si malheureusement après la mort de l'Empereur Charles VI. de glorieuse mémoire. Personne n'a pu ignorer en même-tems les mesures qui ont été prises par le Roi, pour appaiser ces troubles de la maniere la plus amia-

ble, & pour en prévenir la renaissance. Sa Maj. animée par de si justes principes, & pour satisfaire à sa qualité de Membre du Corps Germanique, s'est crüe indispensablement obligée d'entrer dans des négociations propres à assurer le bonheur & la tranquillité de l'Empire, en travaillant de tout son pouvoir à accélérer l'élection d'un Roi des Romains, comme le seul moyen qui puisse répondre au but salutaire qu'elle se propose. Le Roi n'a donc pas le moindre doute que tous les Princes & tous les Etats, intéressés au même objet, & inspirés par les mêmes motifs, ne contribuent volontiers, & autant qu'il dépendra d'eux, à applanir les voyes pour cette élection, afin d'y procéder le plus promptement qu'il sera possible.

L'Archiduc Joseph est le Prince sur lequel la plupart des Electeurs se sont décidés. Mais le Roi de Prusse forme des objections là-dessus. On les verra en son lieu.

IV. Le Roi a donné son accession au Traité d'Alliance conclu dans l'année 1726, entre le feu Empereur des Romains Charles VI. de glorieuse mémoire, & Pierre II. Empereur de Russie; alliance qui a été renouvelée & confirmée par le Traité signé à Petersbourg en 1746., entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & l'Impératrice de Russie. Comme le Général Bernes, Ambassadeur de la Cour Impériale de Vienne auprès de celle de Petersbourg, avoit reçu, dès le mois d'Octobre dernier, les pleins pouvoirs nécessaires pour consommer cette négociation, il a signé conjointement avec Mr. Guydickens, Ambassadeur du Roi auprès de la même Cour, l'Acte d'accession mentionné ci-dessus, & par lequel les trois Puissances s'unissent indissolublement pour le maintien de la tranquillité publique,

que, de leurs intérêts mutuels & de ceux de l'Empire Germanique. Les Hauts Contractans sont convenus de fortifier leur alliance, par le concours des autres Potentats qui voudront y prendre part, & d'y inviter nommément le Roi de Pologne Electeur de Saxe, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. Il a été aussi stipulé : *Que dans le cas où l'une des trois Puissances Contractantes, étant requise de fournir en nature les secours auxquels elle s'est obligée, se trouveroit hors d'état ou empêchée de les livrer, elle devra y suppléer par le payement d'un subside annuel de cent mille livres sterlings à la partie requérante : Que si l'on trouvoit dans la suite que les secours stipulés ne fussent pas suffisans pour détourner la lésion de quelqu'une des parties engagées dans l'alliance, on conviendra alors de ceux qui seront fournis ultérieurement de part & d'autre.* Le Comte d'Albemarle, Ambassadeur du Roi auprès du Roi de France, a informé la Cour « Que
 » suivant l'ordre qu'il en avoit reçu, il avoit
 » donné part de cette accession aux Ministres
 » du Roi Très-Chrétien : Que le Comte de Kaunitz Rittberg, Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales auprès du même Monarque,
 » avoit fait la même notification, en conséquence des ordres que la Cour lui avoit aussi
 » adressés : Qu'ils avoient fait connoître, en même-tems, que cette accession n'avoit d'autre
 » but que de rendre plus efficaces les mesures prises pour le maintien de la tranquillité générale & la conservation du repos dans le
 » Nord : Que les Ministres du Roi Très-Chrétien avoient reçu cette notification très-cordialement, & sur le pied d'une communication
 » usitée entre les Puissances amies ; témoignant

» au reste que toutes les démarches qui se fai-
 » soient dans la vûe de contribuer efficacement
 » au maintien de la paix de l'Europe, ne pou-
 » voient paroître qu'infiniment loüables. » Ré-
 ponse qui a plû fort à la Cour.

V. On a recherché depuis quelque tems, la
 conduite que l'Amiral Griffin a tenuë aux Indes,
 comme on le fit de celle du Vice-Amiral Mat-
 thews à l'égard du combat naval donné près de
 Toulon. Le 13. Décembre on fit à Chatam l'ou-
 verture d'un Conseil de guerre pour examiner des
 fautes imputées à la charge de ce Vice-Amiral.
 Le Vice-Amiral Hawke y présida. Il y avoit con-
 tre lui huit points d'accusation, par lesquels il
 fut taxé de négligence, mauvaise conduite,
 manque d'attention sur les devoirs de sa charge,
 & perte de tems consumé à tenir des Conseils de
 guerre inutiles. Deux Capitaines qu'on examina
 sur ces points, déposerent « Que l'Amiral Grif-
 » fin avoit été averti de la venuë d'une Escadre
 » Françoisë sur la côte de Coromandel, deux
 » mois avant qu'elle y arrivât: Que le 20. Juin
 » à onze heures du soir, le *Lively*, l'un des Vais-
 » seaux de l'Escadre, avoit donné le signal, que
 » l'on appercevoit l'ennemi sur la côte: Que
 » l'Amiral étoit à terre dans ce tems là: Que
 » l'avis ayant été confirmé le lendemain, & la
 » Flotte Françoisë ayant paru sur les trois
 » heures après-midi à la vûe de l'Escadre An-
 » gloise, l'Amiral avoit tenu un Conseil de
 » guerre, dans lequel il avoit été résolu de
 » mettre à la voile pour la venir attaquer, &
 » d'exécuter cette attaque aussi-tôt que l'équi-
 » page du Vaisseau de guerre l'*Eltham* auroit
 » été réparti à bord des autres Vaisseaux de l'Es-
 » cadre: Que cette opération fut achevée à cinq
 » heures

» heures du soir : Que dans ces circonstances
 » les Capitaines le sollicitèrent de détacher une
 » Frégate pour aller reconnoître l'ennemi : Qu'il
 » ne jugea pas à propos de le faire , & que pen-
 » dant ces délais la Flotte Françoisse avoit eu le
 » tems de s'éloigner. »

Le 17. l'Amiral Griffin étant comparu devant
 le Conseil de guerre assemblé à son suzer, allé-
 gua pour sa justification « Que quand même il
 » se seroit trouvé en état de mettre en mer dès
 » qu'on vint l'avertir de la présence de la Flotte
 » Françoisse sur la côte de *Coromandel*, il lui
 » auroit été extrêmement difficile d'engager
 » cette Flotte à un combat : Que dans l'incerti-
 » tude du succès , & prévoyant la difficulté où
 » il auroit été par le vent contraire, de rega-
 » gner la côte, il n'avoit pas crû qu'il fût de la
 » prudence d'abandonner le Fort de *St. David*
 » & les Etablissmens voisins, qui se seroient
 » trouvés par là sans défense, & auroient été
 » exposés à tomber entre les mains des enne-
 » mis. » Il exposa que ses intentions avoient
 toujours été droites ; mais que c'étoit la mali-
 gnité de ses ennemis qui les avoit portés à cen-
 surer sa conduite.

Le Conseil s'étant rassemblé le 18. on y exa-
 mina de nouveau les dépositions à la charge &
 en faveur de l'Amiral Griffin : & il fut décidé,
 que les raisons qu'il avoit alléguées pour se dis-
 culper, n'étoient point recevables. Sur quoi l'A-
 miral Hawke, Président du Conseil, prononça
 la sentence, portant : « Qu'il étoit coupable de
 » négligence dans l'exercice des devoirs atta-
 » chés aux fonctions de sa Charge : Qu'ainsi,
 » il avoit encouru la condamnation portée par
 » l'article XXVIII. du règlement établi sous le
 » regne

» regne du Roi Charles II. : Que le Conseil le
 » condamnoit donc à être suspendu de sa Charge
 » & de son rang, aussi long-tems que le Roi ju-
 » geroit à propos de l'ordonner. »

VI. Un fâcheux accident arrivé à cinq Vais-
 féaux de la Flotte Espagnole aux *Indes*, donnera
 vraisemblablement lieu à des recherches. Mr.
 Gabriel Johnston, Gouverneur de la *Caroline-
 Septentrionale*, en donne à la Cour des nouvel-
 les détaillées. Ils ont échoué sur la côte de cette
 Province. Un a été brisé en pièces à *Currituck-
 Inlet*, mais dont l'équipage & les passagers se
 sont sauvés à *Norfolck* dans la *Virginie*; un a
 coulé à fonds au Cap *Hateras*, rempli de qua-
 torze pieds d'eau; un troisième a perdu son gou-
 vernail, & a eu ses mâts brisés, mais dont l'équi-
 pagé a été sauvé aussi bien que la charge con-
 sistant en quatre cens mille piastras, outre une
 grande quantité de cochenille & de cuirs qui
 ont été débarqués, avec tout le trésor qu'il por-
 toit, aux Isles d'*Ocofck*; une autre nommé la
Nôtre-Dame de la solitude, dont on évaluoit la
 cargaison à trente deux mille piastras, a aussi
 été brisé, mais dont l'équipage s'est sauvé à la
Nouvelle-Angleterre pour y chercher une occasion
 de repasser à *Cadix*; & du cinquième nommé
 le *Sauveur*, encore brisé en pièces, & enfoncé
 jusqu'à huit pieds dans le sable, il n'y a eu que
 quatre hommes sauvés de tout son équipage. La
 charge de ce dernier consistoit en 240 mille pia-
 stras régitrées, sans compter ce qui s'y trouvoit
 de non-régitré, ainsi qu'une grande quantité de
 cacao, de cochenille & d'autres marchandises.

Ce qui devra donner lieu à des recherches au
 sujet de ces Vaisseaux, ce sont des plaintes amé-
 res que font les Espagnols de l'événement sui-
 vant.

vant. Ils avoient fretté à la *Caroline-Septentrionale*, deux Chaloupes, pour transporter à la *Havane* une partie de l'argent & des effets qu'on avoit trouvés le moyen de sauver des Vaisseaux qui ont échoué. Mais aussi-tôt que ces deux Chaloupes furent chargées, les Patrons qui les commandoient, conçurent le dessein de se sauver dans quelque endroit où ils pourroient s'en approprier la charge. Pour cet effet, ils mirent à la voile furtivement, & avant que ceux qui devoient avoir soin de ce qu'on y avoit embarqué eussent eu le tems de se rendre à bord. On a cependant arrêté une de ces Chaloupes; mais l'autre n'a pu être prise, quelque diligence qu'on eut faite pour l'atteindre. Il y avoit sur cette dernière cent-cinquante mille piastras en espèces, & la valeur d'une pareille somme en cochenille. Les nouvelles particulières se réduisent à ce qui suit.

Le Roi a nommé le Duc de Dorset à la Vice-royauté d'*Irlande*.

Mr. de Carpentier, qui a été ci-devant chargé des affaires du Roi des *Deux-Siciles* auprès de cette Cour, & qui, pendant la guerre s'étoit arrêté à *Paris*, est revenu à *Londres* reprendre ses précédentes fonctions.

Et des Lettres de *Lisbonne* marquent, que Mr. Mackenzie, ci-devant Lieutenant au service d'*Angleterre*, & à présent Capitaine de haut bord au service du Roi de Portugal, montant un Vaisseau de guerre de 60 pièces de canon, a fait rencontre, dans le mois de Décembre, de cinq Vaisseaux Algériens, dont il a brûlé deux, & maltraité de façon les trois autres, qu'ils n'auront pu que très-difficilement retourner dans leur Port.

HOLLANDE.

H O L L A N D E.

I. **L**E Prince Louis de Brunswick-Wolfenbuttel, arrivé d'Allemagne à *La Haye* le 15. Décembre, prêta son serment deux jours après, dans l'assemblée des Etats-Généraux, en sa qualité de Felt Maréchal des troupes de la République des Provinces Unies. Le Prince Stadhouder a conféré depuis à ce Prince le Régiment d'Infanterie, qui vaquoit par la mort du Lieutenant-Général Elias.

II. Sur la fin du même mois il a été arrêté, par une délibération des Etats-Généraux, que le *Don Libéral*, ou *Cinquantième denier*, que les habitans des Provinces payerent, il y a trois ans, de leurs possessions & effets, pour subvenir aux besoins de la République, seroit levé pareillement dans les Pays & Etablissmens de la Compagnie Hollandoise aux *Indes Orientales*. Il a aussi été résolu d'envoyer les instructions nécessaires sur ce sujet aux Représentans du Stadhouder à la même Compagnie, & de les autoriser à regler la forme en laquelle cette levée sera mise en exécution.

III. Le Prince Stadhouder a pris un deuil de six mois pour la mort de l'Impératrice veuve de l'Empereur Charles VI. arrivée le 21. Décembre.

IV. Le 5. Janvier, à trois heures après-midi, le Marquis del Puerto, Ambassadeur d'Espagne, est allé faire sa visite solennelle au Prince Stadhouder, qui la lui a renduë le lendemain. On a observé à cette occasion les mêmes cérémonies, qu'on a observé au mois de Novembre dernier à l'égard du Marquis de Saint Contest, Ambassadeur de France. Nous les avons mises en détail dans notre Journal du mois passé.

V.

V. Comme il étoit resté quelques comptes à régler entre l'Electeur de Baviere & les Etats-Généraux touchant le corps de Troupes que ce Prince avoit engagé au service de L. H. P. pendant la guerre, il est arrivé de *Munich* à *La Haye*, deux Commissaires de Son Altesse Electorale chargés de mettre cette affaire en regle conjointement avec Mr. Elfacker, Ministre du même Electeur.

P A Y S - B A S.

BRUXELLES. I. Des Députés de la Ville d'*Anvers*, qui sont arrivés ici, ont été en conférence avec Mr. le Marquis de Botta d'Adorno, premier Ministre, sur une commission dont ils étoient chargés, concernant le Canal que l'on doit pratiquer en *Flandres*, pour communiquer avec l'*Escaut*. Et Son Excellence est actuellement occupée des arrangemens nécessaires pour en faire exécuter le projet de la manière la plus avantageuse à la navigation & au commerce de ces Provinces.

II. Le Comte de Grosberg, Commandeur & Grand-Croix de l'Ordre de Saint Michel, Chambellan de l'Electeur de Cologne & du Cardinal de Baviere, Evêque & Prince de Liege, est arrivé à *Bruxelles*, & a présenté depuis au Duc Charles de Lorraine ses Lettres de créance, pour exercer auprès de Son Altesse Royale le caractère dont il est revêtu d'Envoyé & de Ministre de Son Altesse Eminentissime & Sérénissime de Liege.

III. La nouvelle de la mort de l'Impératrice Douairière ayant été apportée au Duc Charles, Son Alt. Royale s'est retirée pendant quelques jours dans ses appartemens. Le 7. Janvier, qu'elle prit à
cette

cette occasion le grand deuil, elle parut en public, & reçut les complimens de condoléance des Ministres Etrangers & de la Noblesse. Le grand deuil doit durer six mois. Tous les appartemens de la Cour sont tendus de noir.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE & dans le NORD, depuis deux mois.

POLOGNE. I. La proximité des Etats de l'Empire de Russie, dont les terres, en plusieurs endroits, se trouvent comme enclavées dans le territoire de cette République, a fait naître souvent des sujets de dispute entre les habitans des Provinces limitrophes. Ces différends auroient pû donner occasion à de fâcheux inconvéniens, & interrompre la tranquillité des frontières, sans l'attention que les deux Cours ont apportée à le prévenir. Le Roi a eu soin entre autres, avant son départ de Varsovie, de faire expédier un Rescrit sur ce sujet à tous les Starostes voisins des frontières de Russie, dont voici la traduction en substance.

AUGUSTE III. *par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie &c. Amés & Féaux. Par les Universaux que Nous avons déjà adressés à nos Sujets voisins des frontières de l'Empire de Russie, Nous leur avons ordonné expressément d'être attentifs à ne causer aucun tort, ni préjudice aux Sujets de la domination de cet Empire, & sur-tout à ne point accorder de refuge, ni recevoir parmi eux aucunes personnes qui se seroient évadées ou sauvées du territoire de Russie. Pour*
porter

porter plus loin notre attention sur cette matière, Nous vous ordonnons, quand il vous sera fait quelque plainte de la part des Sujets de l'Empire Russe, d'examiner avec soin ce qui y aura donné occasion, & de procurer à la partie lésée, une aussi prompte justice & satisfaction qu'il sera possible. Nous vous recommandons aussi particulièrement de veiller à ce qu'il ne soit donné aux Sujets de Russie, aucunes raisons de se plaindre de ceux de notre Royaume, auxquels Nous enjoignons pareillement d'être attentifs à ne point occasionner de plaintes de cette nature. A Varsovie le 28. Septembre 1750.

II. Le grand Tribunal de Petrikau, ou Parlement du Royaume de Pologne, étant rendu à l'activité, non-obstant la Diette infructueuse de ce Royaume, c'est, pour la meilleure partie, à la célèbre Maison de Potocki qu'on en est redevable. Nous avons dit, il y a deux mois, que le Prince Sangusko avoit été élu Maréchal de ce Tribunal. Nous ferons voir ici combien sensible est tout l'illustre Corps qui le compose, au bien qu'a procuré en cette occasion le Comte de Potocki, Castellan de Cracovie, Grand Général de l'Armée de la Couronne, puisque deux Membres du même Tribunal lui ont été envoyés pour le remercier solennellement des soins qu'il s'est donnés, conjointement avec toute sa Maison, pour rétablir le cours & l'administration de la Justice. Voici la traduction du Discours qui lui a été fait à ce sujet par l'Abbé Gorzenski, Chanoine & Député de Kiovie, l'un des deux Membres de Petrikau.

M O N S I E U R ,

A Prés une crise aussi fâcheuse que l'a été celle que le Tribunal souffrit l'année dernière, au grand regret de la Patrie, & au préjudice manifeste
de

de tous les Citoyens intéressés au cours de la justice, nous venons de le voir heureusement rétabli, par la bénédiction de Dieu, & par les soins infatigables de Votre Altesse & de son illustre Maison.

Votre Alt. qui remplit si dignement la place de premier Sénateur du Royaume, & qui, avec une égale gloire, se trouve être le dix-septième Général de son nom & de son sang, a rendu aux Loix leur activité, au gré des vœux de cette multitude de Citoyens, effrayés des desordres dont ils se craignoient menacés. L'histoire des siècles de l'Eglise nous apprend que la vraie Croix, dont l'Univers dûit l'heureuse découverte à la piété de l'Impératrice Hélène, fit autrefois ressusciter un mort. Ne pouvons nous pas dire que la Croix qui nous est propre, celle qui décore avec tant d'éclat vos armes, a fait ressusciter la Justice ? Chargés de vous en remercier, Monseigneur, au nom de toute notre Compagnie, nous venons nous acquitter du tribut de sa reconnaissance la plus vive & la plus sincère.

Sans cesse occupé des soins que l'amour de la Patrie vous inspire pour son salut, constamment fidèle à pratiquer les devoirs du grand homme & ceux du bon Citoyen, vous avez, comme l'illustre Emile, su trouver l'art d'allier la défense des intérêts & de la majesté du Trône avec le maintien de la République. Nouveau Flaminius, vous n'avez pas été moins attentif à ne vous jamais écarter des règles de la justice la plus exacte, dans une carrière qui ne fournit que trop d'occasions d'y manquer.

Combien de circonstances orageuses & de tems difficiles, dans lesquels on a vu éclater cet assemblage de vertus qui vous sont naturelles, qui vous rendent l'objet de l'amour, de l'admiration & de la reconnaissance de vos compatriotes. & qui feront enfin passer votre nom, avec éloge, jusqu'à la postérité la plus reculée.

Beau-

Beaucoup d'hommes apportent en naissant de bonnes qualités avec d'heureuses dispositions pour s'immortaliser : Mais beaucoup d'entre eux s'arrêtent au milieu de leur course. Ils bornent leur mérite à un certain terme, que plus la grandeur d'ame ne leur feroit envisager que comme les commencemens de leur gloire. Bientôt après ils opposent aux vœux & aux besoins de l'Etat, le prétexte d'une santé ruinée, qui ne couvre que le désir d'une vie privée & commode.

Bien éloigné d'une pareille tiédeur, vous ne vous êtes jamais refusé aux travaux ; l'âge ne vous a jamais ralentis ; les affaires les plus épineuses ne vous ont jamais rebuté ; & par-là vous n'avez jamais manqué à ce que vous deviez à Dieu, à la République, à vos Rois, & à vos Concitoyens. La preuve récente que vous venez d'en donner, en ranimant un Tribunal dont vous pourrez passer désormais pour le second créateur, nous excite à redoubler pour vous nos vœux les plus ardens. Vivez, Monseigneur, pour l'intérêt de la Patrie ! Vivez au milieu des prospérités qui vous sont dûes à si juste titre ! Puisse le Ciel prolonger vos années au gré de nos souhaits ; & plutôt au Ciel qu'elles n'eussent jamais de fin !

Le grand Général répondit à ce discours avec autant de modestie que de noblesse. Et comme les Députés étoient chargés de lui recommander le Prince Sangusko, Maréchal du Tribunal, & autres, il leur promit de solliciter en leur faveur les grâces du Roi.

III. Quoique les brigandages des Haidamaques qui parcourent les diverses Provinces de la Pologne & du Grand Duché de Lithuanie, soient déjà un assez grand fleau, puisqu'on ne parvient pas à les faire cesser, il s'en joint à présent un

autre

autre encore plus terrible , par la communication de la maladie contagieuse qui s'est manifestée dans la *Moldavie* , & dont plusieurs Villages de la *Haute-Podolie* se trouvent atteints. On met tout en œuvre pour en empêcher la communication , jusques-là que par ordre supérieur , on a brûlé depuis & à la fois , des Villages entiers , qui étoient infectés de cette maladie ; outre nombre de maisons d'ailleurs où il étoit mort des personnes qui en étoient infectées. Perte cependant aisée à réparer , d'autant que les maisons de ces Villages ne sont bâties que de bois , qui ne coûtent aux habitans que d'en aller couper dans les Forêts voisines pour se rétablir.

IV. Un trait mémorable du Prince Jérôme de Radzivil , Grand-Porte-Etendart du Grand Duché de *Lithuanie* , mérite d'être mis dans des monumens publics. Ce Prince extrêmement riche , & qui n'a point d'enfans , vient de former dans ses terres , un corps de trois à quatre mille hommes de tres-belles troupes , bien habillées , bien armées & bien disciplinées ; il y a aussi établi un Arsenal , rempli déjà de plus de soixante pièces de gros canons , outre de la poudre & des boulets à proportion. Il a formé pareillement une Compagnie de cent Mousquetaires superbement montés & habillés de subvestes de velours noir , chargées devant & derrière de ses armories en broderie d'or , relevées en bosse , & a rassemblé en outre trente filles de ses Sujettes des plus belles & des mieux faites ; dont il a formé une Compagnie vêtue de l'habit d'Amazones , & pour l'éducation desquelles il fait venir des Maîtres étrangers en tout genre , afin que ces filles étant parvenues à l'âge où il leur permettra de se marier , les Mousquetaires en qui l'on recon-

noîtra

noître le plus de mérite soient admis à se choisir une épouse parmi elles.

V. Le 22. Décembre, on publia à *Varsovie* un Décret de la Régence de cette Capitale, très-rigoureux contre les Juifs, puisqu'il a été ordonné à tous ceux de cette malheureuse Nation, de s'en retirer dans l'espace de 24 heures, sans en excepter ceux qui étoient employés dans les Palais ou Maisons de Noblesse. Ils ont obéi sur le champ à ce Décret, sans avoir pû obtenir aucun répit. On parle différemment des raisons qui ont donné lieu à un tel Décret.

R U S S I E.

I. IL convient de donner ici quelque étendue, à ce que nous avons marqué à l'article d'*Angleterre* de ce Journal, sur l'accession du Roi de la *Grande-Bretagne* au Traité d'alliance conclu entre cette Cour & celle de *Vienne* en 1746. Dès l'avènement de l'Impératrice Czarine au Trône de *Toutes les Russies*, ce Prince fit connoître combien il desiroit de cultiver l'amitié de Sa Majesté Impériale, & de faire servir leur union mutuelle à l'avantage du Nord en particulier, & de l'Europe en général; & sur ces principes le Chevalier Baronnet Cyrill de Wych, qui résidoit à *Petersbourg* en 1742, avec caractère d'Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, signa à *Moscou* le 11. Décembre de la même année, un Traité d'alliance défensive entre le Roi son Maître & l'Impératrice. Ce Traité étoit contenu en XXII. articles, dont le IV. fixoit à douze Vaisseaux de guerre, le secours que l'Angleterre seroit tenu de fournir à la *Russie*, en cas de besoin, & à dix mille hommes d'Infanterie & deux mille de Cavalerie, celui que l'Impératrice seroit

I obligée

obligée de fournir de son côté à l'*Angleterre*. Sa Majesté Impériale en avoit excepté le cas d'une rupture avec l'*Espagne*, le *Portugal*, ou en *Italie*, comme le Roi de la Grande-Bretagne, pour ce qui le concernoit, en avoit excepté le cas d'une guerre avec les *Turcs*, les *Persans*, les *Tartares* &c. Ce Traité a été rapporté en son tems dans nos Mémoires.

Les choses demeurèrent en ces termes jusqu'à l'année 1747, que la guerre continuant de régner avec force en *Europe*, le Roi de la Grande-Bretagne conclut avec l'Impératrice, un Traité de subside que le Lord Hyndford, Ambassadeur de Sa Majesté Britannique, signa à *Petersbourg* le 12. Juin de la même année, & par lequel S. M. Imp. s'engagea, moyennant un subside de cent mille livres sterlings par an, de tenir prêt sur les frontières de *Livonie*, un corps de trente mille hommes d'Infanterie, outre 40 ou 50 Galères équipées sur les côtes. Ce Traité fut suivi d'un autre auquel les Etats-Généraux des Provinces-Unies des *Pays-Bas* prirent part, & qui, comme on le sçait, procura la marche des trente mille hommes de troupes Russiennes, envoyés dans l'Empire peu de tems avant la signature des Préliminaires d'*Aix-la-Chapelle*.

Comme les liaisons entre les Cours de *Vienne*, de *Londres* & de *Russie* s'étoient fortifiées de plus en plus depuis la conclusion de la paix, le Roi de la Grande-Bretagne a voulu y donner encore plus d'étendue, en accédant au Traité d'alliance défensive que le Général Pretlak, Ambassadeur de l'Impératrice Reine de Hongrie & Bohême, signa à *Petersbourg* le 22. Mai 1746, & qui étoit un renouvellement de celui que l'Impératrice Cathérine, veuve de Pierre le Grand,

Grand, & mère de l'Impératrice régnante, avoit conclu avec Charles VI. Empereur des Romains.

Par l'accession de Sa Majesté Britannique, que son Ministre Mr. de Guydickens signa à *Petersbourg* le 10. Novembre dernier, Elle devient Partie Contractante du Traité, & participe au bénéfice de l'art. III, en vertu duquel les Hauts Contractans sont tenus de se secourir mutuellement par l'envoi d'un Corps de trente mille hommes, savoir, vingt mille d'Infanterie & dix mille de Cavalerie, lequel sera de même à la disposition de l'Angleterre, aux conditions mentionnées dans l'Acte d'accession.

La part que le Roi de la Grande-Bretagne vient de prendre aux engagemens de ce Traité, a été d'autant plus agréable à l'Impératrice, que Sa Majesté Britannique avoit été invitée, dès l'année 1746, à y accéder, conformément à l'art. XV. dans lequel cette invitation a été conditionnée, de même que celle du Roi & de la République de *Pologne* est pareillement mentionnée dans l'Acte d'accession. C'est ce qu'il convenoit d'exposer ici.

Outre les Etats-Généraux des Provinces Unies, on parle encore de quelques Princes qui seront admis à la participation des avantages du Traité, afin que l'Alliance de 1746, fortifiée de l'accession de toutes les Puissances qui entrent dans le même intérêt, soit le plus fort Boulevart pour le maintien de la paix & de l'équilibre dans le Nord, ainsi que pour la conservation du repos de l'Empire Germanique, & pour l'avantage des vûes salutaires dans lesquelles les Contractans ont trouvé convenir de rendre leur union indissoluble. Car quant à l'Empire Germanique, on est dans cette Cour très-attentif à l'état des négocia-

ciations qu'il y a actuellement sur cet article.

II. Il s'éleve des broüilleries entre cette Cour & celle de *Prusse*, qui menacent de suites, puisque les Ministres résidens de part & d'autre auprès de ces deux Cours ont été rappelés, comme on va le remarquer. Le 14. Décembre, Mr. de *Wahrendorff*, Ministre du Roi de *Prusse*, écrivit au Comte de *Bestuchef*, Grand Chancelier de l'Empire, une Lettre par laquelle il lui marquoit « Qu'étant incommodé, il le prioit
 » de l'excuser s'il ne venoit pas en personne lui
 » annoncer, qu'il avoit reçu des ordres du Roi
 » son Maître, par lesquels il lui étoit enjoint
 » de se retirer de cette Cour, attendu que Mr. de
 » *Gros*, qui résidoit de la part de l'Impératrice
 » à *Berlin*, s'en étoit retiré sans prendre d'au-
 » dience de congé, & sans communiquer au-
 » cunes raisons d'un départ si précipité: Qu'ain-
 » si, il prioit Son Excellence de vouloir bien
 » lui procurer les chevaux & les passeports né-
 » cessaires tant pour lui que pour ses domesti-
 » ques & ses bagages, avec une escorte qui
 » l'accompagnât jusques aux frontières. » Le
 lendemain, un Conseiller de la Cour, appelé
Simolin, se rendit de la part du Comte de *Bestuchef*, chez le Ministre Prussien, & après un compliment de politesse sur son indisposition, il lui remit une note, ou déclaration, contenant les raisons qui avoient déterminé Sa Maj. Imp. à envoyer ordre à Mr. *Gros*, de se retirer de *Berlin*. Ces raisons rouloient principalement sur ce qu'on avoit été informé, que ce Ministre n'y avoit pas été traité, en différentes occasions, selon les égards dûs au caractère représentatif dont il étoit revêtu, & que l'Impératrice avoit par conséquent jugé qu'il étoit inu-
 tile

de l'y laisser plus long-tems. Mr. Simolin ajouta, qu'à l'égard des chevaux, des passeports & de l'escorte que Mr. de Wahrendorff demandoit pour son voyage, on regleroit cet article incessamment. Il le fut en effet dès le lendemain, & le 24. les préparatifs que ce Ministre avoit faits pour se mettre en chemin, étant achevés, il alla annoncer son départ à ceux des Puissances étrangères dont il prit congé, & le soir il partit avec toute sa maison. Mr. de Gros qui est déjà de retour de *Berlin*, non-seulement n'a point pris congé du Roi de Prusse, mais même d'aucun de ses Ministres. La Cour a fait savoir à tous ses Ministres dans les Cours étrangères les raisons qu'elle a eues de rappeler Mr. de Gros de *Berlin*, ainsi que des sujets de mécontentement dont elle se plaint.

Il a paru dans le public différentes relations concernant les griefs allégués par la Cour de *Russie* contre celle de *Berlin*: Mais il n'a encore rien paru d'aussi expliqué sur cette matière, que l'est la déclaration remise le 15. Décembre à Mr. de Wahrendorff, laquelle a été dressée en François dans la Chancellerie Impériale de *Russie*, puis communiquée à tous les Ministres étrangers résidens à *Petersbourg*. Comme les pièces avouées par les Cours sont celles qui méritent le plus d'attention dans les affaires de cette importance, & les seules auxquelles le public se rapporte ordinairement, voici la Déclaration authentique de Sa Majesté Impériale Czarienne.

Griefs de la
Russie contre
la *Prusse*.

Tout le monde sait avec combien de soin Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, après son avènement au Trône de ses Ayeux, s'est appliquée à entretenir une étroite amitié avec tou-

tes les Puissances en général, principalement avec ses alliés, & à écarter tout ce qui auroit pû y causer la moindre altération.

La Cour de Prusse doit en être convaincue par bien des preuves, dont son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale a lui-même été témoin: Mais pour savoir de quelle façon la même Cour a répondu à ces témoignages d'amitié, il n'y a qu'à faire réflexion aux fâcheux incidens qui sont arrivés de tems à autre, particulièrement aux inattentions & au mépris outré que l'on a marqués à Mr. de Gross, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de l'Impératrice. Ces motifs ont déterminé Sa Majesté Impériale à faire déclarer par son Ministère, à Mr. le Ministre Plénipotentiaire, ce qui suit pour en faire part à sa Cour.

L'intention de la Cour Impériale de Russie, en envoyant à celle de Prusse, quelques Soldats Russiens de haute taille, n'a point été de les rendre esclaves perpétuels de la Prusse, ni de les priver de la liberté de retourner dans leur patrie, quand leur âge & leurs infirmités les obligeroient à demander leur congé. La complaisance que la Cour de Russie avoit eue dans cette occasion, lui avoit fait croire, que de la part de celle de Prusse on auroit apporté toutes les facilités possibles pour le retour de ces gens dans leur Patrie. Cependant on ne s'est que trop apperçu du peu d'égard qu'elle a eu pour les représentations & les instances faites en leur faveur.

Le prétexte dont se sert la Cour de Prusse pour colorer leur détention, de même que celle d'autres Sujets de Russie, déserteurs ou gens enlevés de force, est, qu'il n'y a point de Cartel établi entre les deux Cours. Or, ce prétexte n'a pas la moindre apparence de droit. Jamais le Droit des Gens n'autorise
personne

Personne à disposer en chef des Sujets d'autrui, ni à les soustraire à la domination de leur Souverain légitime.

Les raisons qui ont porté l'Impératrice à faire arrêter le Capitaine Stackelberg, né son sujet, ne peuvent qu'être trouvées justes pour peu que l'on fasse attention aux entreprises de cet Officier, que lui même a avouées, & qui ne regardoient pas moins Sa Majesté Impériale que sa propre Patrie. On ne sauroit comprendre que la Cour de Prusse, par la seule raison que cet Officier a été au service du Roi, prétende exercer la Loi du Talion sur les sujets de Sa Majesté Impériale qui sont encore au même service, tels que les Lieutenans Reutern & Kursel, lesquels, en demandant leur congé, n'ont rien fait que l'usage & la pratique générale du service militaire n'autorisent sans exception.

Sa Maj. Imp. a souvent fait réitérer ses instances en faveur de personnes si malheureuses, dans l'espérance que la Cour de Prusse reconnoîtroit enfin leur innocence, & que loin de la mettre en parallèle avec les crimes d'autrui, elle protégeroit plutôt ces personnes, & leur rendroit justice. Au lieu de la condescendance amiable dont on auroit crû pouvoir se flatter, il a été répondu que l'élargissement en question ne pouvoit être accordé que sous condition de la réciprocque envers Stackelberg; d'où il résulteroit que la liberté réclamée par des gens innocens devoit dépendre du sort d'un criminel d'Etat.

Quoique selon l'usage généralement reçu, tout Souverain puisse rappeler ses Sujets du service d'une Puissance étrangère, & que les Avocatoires expédiés dans cette vûe se publient ensuite par les Gazettes, on a refusé de permettre dans celle de Berlin, la publication de ceux qui avoient été donnés pour le rappel des Sujets de l'Impératrice employés au ser-

vice

service des Puissances étrangères. Mr. Gross, Ministre de Majesté Imp. & son Conseiller de Chancellerie à Berlin, s'est donc trouvé obligé de notifier, par Lettres, ce rappel général à tous les Sujets Russiens engagés au service de Sa Majesté le Roi de Prusse. Et ce Ministre n'a fait qu'obéir en cela aux ordres précis de l'Impératrice sa Souveraine.

On n'auroit jamais cru, que la Cour de Prusse franchiroit les bornes de la bienséance & du Droit des Gens, au point qui est arrivé par le reproche que Son Excellence Mr. le Comte de Podewils fit à Mr. Gross, en lui demandant pourquoi il correspondoit avec les Officiers du Roi, & en lui signifiant ensuite, qu'il eut désormais à s'en abstenir. Quelque raison que l'on eût de juger, qu'après ce pas fait, l'affaire en seroit demeurée là, Mr. le Comte de Podewils donna à entendre à Mr. Gross, que le Roi ayant été informé, que ce Ministre avoit écrit au Capitaine Mellin & aux deux Enseignes Bubberg, Sa Majesté vouloit savoir si ces Lettres étoient parties avant ou après l'insinuation qui lui avoit été faite par son ordre, & que le Roi ne voyoit point comment la Cour de Russie pourroit justifier sa démarche à l'égard de ce rappel, comme étant incompatible avec le Traité de Nyttadt. Personne ne doutera qu'il ne soit permis à un Ministre de notifier les ordres de son Souverain à ses sujets, en quelque endroit qu'ils se trouvent, sur tout après qu'on a refusé à ce Ministre, la permission de les leur annoncer par la voye des Gazettes.

Mr. Gross n'a fait que remplir les devoirs de son Ministère, en communiquant le rappel aux Sujets de l'Impératrice ; & ce rappel rompant tout autre engagement, le Ministre de l'Impératrice n'a point entrete-
nu de correspondance avec des Officiers Prussiens, mais uniquement avec des Sujets de Sa Souveraine.

L'Impéra-

L'Impératrice s'en rapporte au jugement impartial d'un chacun, si cette démarche de la Cour de Prusse peut être autorisée par le Droit des Gens, ou par l'usage qui s'observe dans toutes les Cours pollicées ; c'est-à-dire, s'il est permis de retenir, par force à son service, les Sujets d'une Puissance étrangère, qui demandent leur congé en la manière accoutumée & avec les formalités requises ; s'il est permis de faire arrêter les uns, & d'assurer les autres par des Lettres expresses, que le rappel en question ne regarde point ceux qui sont engagés au service de Prusse, & que le Roi en répondoit ; s'il est permis enfin de donner un sens contraire aux intentions de Sa Maj. Imp. ainsi qu'au Traité de Nyttadt, & de faire interroger de sa propre autorité un Ministre public, qui, en vertu de son caractère, n'est obligé de rendre compte de ses actions qu'à sa Souveraine.

Des procédés si peu usités entre Puissances amies ont fait juger à l'Impératrice, que la Cour de Prusse étoit dans l'intention de renoncer entièrement à l'amitié & à l'alliance de Sa Maj. Imp., comme ce qui est arrivé depuis a dû le confirmer.

Mr. Gros étant sur le point d'aller avec le Ministre de l'Empereur des Romains & le Lord Hyndford, à Potzdam, pour voir le Château de Sans-Soucy bâti nouvellement, ce voyage lui fut interdit à lui seul, par une Lettre de Mr. le Comte de Podewils, & d'une manière aussi peu attendue que peu pratiquée entre des Cours amies. On a tenu la même conduite à l'égard du Ministre de S. M. Imp. en le traitant avec le plus sensible mépris, à l'occasion d'une fête qui se donnoit à Charlottenbourg. De propos délibéré, en faisant inviter tous les autres Ministres à souper, on le laissa, au sortir de la Comédie, traverser tout le jardin du Château, en compa-

compagnie de Mr. le Marquis de la Puebla, Ministre de l'Empereur & de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, comme pour le choquer davantage par le retour de celui-ci; outre que le Fourrier de la Cour, chargé d'inviter tous les Ministres étrangers au Bal & au souper, n'avoit invité Mr. Gros qu'au Bal, en vûë apparemment de mortifier ce Ministre, & de lui marquer l'avilissement où il étoit à la Cour de Prusse.

En considération de tout ce qui vient d'être rapporté, & d'où l'on peut raisonnablement inférer que la Cour de Prusse ne se croit plus dans l'obligation de continuer à entretenir l'alliance & l'amitié qui ont subsisté ci-devant entre les deux Couronnes, l'Impératrice a enjoint à son Ministre & Conseiller de Chancellerie Mr. Gros, de partir immédiatement de Berlin, pour se rendre au plutôt à la Cour de S. M. Imp. sans prendre congé de celle de Prusse, afin que sa personne, aussi-bien que le caractère dont il est revêtu, & sur tout la haute dignité de l'Impératrice, intéressée dans cette affaire, ne se trouvassent point exposés à des inconvéniens ultérieurs; ceux qui se sont passés paroissent déjà être arrivés à leur comble. A Petersbourg, le 4. Décembre V. St. & 15. Décembre N. St. 1750.

Depuis le départ du Ministre Prussien, le Général Bernes, Ambassadeur de la Cour Impériale de Vienne, a reçu un Courrier, avec ordre de faire agir les bons offices de Leurs Majestés Impériales, dans toutes les occasions où ils pourroient être employés avec succès, pour prévenir les suites du différend survenu entre cette Cour & celle de Berlin. En attendant, l'on vient d'expédier des ordres de l'Impératrice à tous les Gouverneurs & Officiers Généraux qui commandent dans les Provinces conquises de tenir les troupes qui

qui sont sous leur commandement , de se tenir prêts à changer de quartiers.

On ne peut cependant , sur ce que nous venons de marquer , que faire attention , que la fréquentation actuelle tant de Mr. Gros , que de Mr. Wahrendorff avec les Ministres des deux Cours , a été beaucoup moins fréquente depuis les dernières déclarations au sujet des affaires du Nord. On peut observer aussi que Mr. Gros , qui , avant de résider à Berlin , étoit Ministre de Russie à la Cour de France , en est parti de même sans prendre d'audience de congé , mais en gardant , comme Mr. Wahrendorff , tous les dehors de politesse & de bienséance que les circonstances pouvoient admettre.

III. Il a été réglé à la Cour , qu'après l'arrivée du Général de Pretlack , qui vient relever le Général de Bernes , on tiendra des conférences dans lesquelles on réglera une fois pour toutes , le plan qui sera suivi lorsqu'il y aura des circonstances de nature à exiger l'accomplissement des conditions du Traité de 1746.

Quoique l'Impératrice se montre éloignée d'entrer dans les affaires domestiques d'aucun Etat , il est des cas néanmoins où cette Souveraine pourroit se trouver obligée d'y mettre quelque exception ; c'est-à-dire , dans celui où l'élection d'un Roi des Romains étant réglée & consommée par la pluralité des voix , cette élection se trouveroit contrecarrée par des démarches qui mettroient la tranquillité du Corps Germanique & celle de l'Europe en danger. Alors , l'Impératrice , pour remplir les devoirs de l'alliance & ceux de l'amitié , se verroit nécessairement dans le cas de faire agir son puissant secours contre des entreprises de cette nature.

IV. Par l'état qui paroît de la Flotte Russe, elle montoit, l'année dernière, à plus de quatre-vingts tant Vaisseaux de guerre que Frégates, partagés en deux départemens, savoir, celui d'*Archangel* & celui de *Cronstadt*. Les ordres sont donnés de l'entretenir dans cet état de force, & de visiter exactement tous les Vaisseaux, de quelque rang que ce soit, afin de pouvoir s'en servir quand les occasions le demanderont. Il y a outre cela plus de deux cens Galères, sans compter les Bâtimens de moindre force; & comme les Chantiers sont toujours occupés, le mois d'Avril prochain pourra donner encore quelques Navires nouveaux destinés à l'augmentation de la Flotte Impériale. Quant à l'état militaire pour l'année présente, il a été fixé à quatre cens soixante-quatre mille hommes de troupes réglées, sans compter les troupes irrégulières dont le nombre n'est jamais fixé: car, suivant le besoin, on pourroit le faire monter, si on le vouloit, à plus de deux cens mille hommes, toujours prêts à marquer & à servir, suivant leur ancienne méthode de guerre & leurs exercices qu'ils ne changent jamais. Il y a des troupes au-delà de cent mille hommes en *Finlande*, en *Livonie* & dans les Provinces conquises, & quelques mille de troupes irrégulières; le reste est réparti dans l'intérieur de l'Empire: Et en commandant seulement la moitié des Régimens, on peut, en quatre mois de tems faire marcher une Armée encore plus forte que celle qui est répandue depuis trois ans dans les Provinces conquises.

Cette dernière n'a été mise dans ses quartiers d'hiver que sur la fin de Décembre, que celle des troupes Suédoises qui est aussi en *Finlande*, est entrée dans les siens. L'une & l'autre a ses
magazine

magazins de subsistance bien remplis, & il y a ordre de part & d'autre d'en recruter tous les Régimens pendant cet hiver, pour les faire servir aux usages que les circonstances du tems pourroient rendre nécessaires.

L'Impératrice persiste néanmoins dans la résolution qu'elle a prise, il y a quelques mois, d'aller faire avec toute sa Cour, en traîneaux, un nouveau voyage à *Moscou*. Le Comte de Rasoumofski, Grand Général de la *Petite-Russie*, doit accompagner la Cour à *Moscou*, pour se rendre de-là en *Ukraine*.

V. Le Général d'Arnim, Envoyé Extraordinaire du Roi de Pologne Electeur de Saxe, a fait de nouvelles instances auprès de cette Cour, par rapport au rétablissement du Comte Ernest de Biron en qualité de Duc de *Courlande*. Mais on a fait entendre à ce Ministre, que quoique l'Impératrice eût tous les égards possibles pour la recommandation & les instances qui lui étoient adressées de la part du Roi de Pologne, elle se trouvoit arrêtée en cette occasion, par certaines raisons particulières qu'elle feroit communiquer en tems & lieu à Sa Maj. Polonoise. Et telles sont les lenteurs que dicte l'esprit & la politique de cette Cour, dans des faits qu'elle croit devoir être purement de son ressort. Du reste, ses résolutions, lorsqu'une fois elles sont prises, ne varient guères. Les exilés le savent. Peu reviennent des endroits où on les a confinés : Témoins tous ceux qui ont été envoyés en *Siberie*, & ent'autres, le Comte de Munnich, ci-devant Felt-Maréchal des Armées de cet Empire, & si connu par les avantages qu'il a remportés sur les Turcs & les Tartares en commandant ces Armées. Il vit encore à *Pelien*, mais, dit on, dans une condition

dition plus douce que ci-devant, par la manière dont l'Impératrice permet à présent qu'il y soit traité. Quant au Duc Antoine-Ulrich de Brunswick-Wolfenbüttel & à ses enfans, on n'en fait nullement mention. Toujours détenus, on ne voit aucune apparence jusqu'ici pour leur liberté future, quoique la Princesse Anne de Mecklembourg, épouse & mere de ces infortunés, soit morte, comme on le sçait, il y a long-tems. Les choses paroissent même d'autant plus éloignées quant à cette liberté, que les ordres de la Cour, donnés il y a quelque-tems, viennent d'être renouvelés; savoir, de rapporter au Sénat tous les exemplaires que l'on pourroit encore trouver de Manifestes, Ordonnances, Edits, Décrets, Relations, Passeports, & même de Feuilles publiques, dans lesquelles il a été fait mention de l'*Intrusion* du jeune Czar JEAN, à titre d'Empereur, & de l'administration exercée par la Princesse Anne de Mecklembourg, sa mere, à titre de *Régente de l'Empire*; afin de brûler le tout publiquement, & d'éteindre par-là jusques aux derniers vestiges de cette *Intrusion*, & de tout ce qui a été fait au préjudice des droits légitimes, en vertu desquels l'Héritière de Pierre-le-Grand s'est mise en possession du Trône de ses Ancêtres. Le Sénat a déclaré, en même-tems, que quiconque garderoit aucun papier de cette nature, ou rien qui y eut le moindre rapport, seroit tenu pour coupable du crime de Leze-Majesté.

VI. Par un Courier de *Constantinople*, on a appris la mort de Mr. Nepluef, Résident de l'Impératrice auprès du Grand Seigneur, ce qui fait d'autant plus de peine à la Cour, que ce Ministre ménageoit avec une dextérité peu commune;

depuis

depuis longues années, les affaires de cet Empire auprès de l'Empire Ottoman, dont il connoissoit à fonds la politique. On ne tardera pas de nommer un sujet propre pour le remplacer. En attendant, on a appris avec plaisir que Mr. de Penckler, Ministre de l'Empereur & de l'Impératrice des Romains près de la Porte, s'est offert d'exécuter auprès du Divan, ce qui pourroit regarder les intérêts de cette Cour, & qu'il avoit pris sous sa protection tous les Domestiques de feu Mr. Nepluef.

D'autres avis de *Constantinople* varient sur la conclusion d'un nouveau Traité qui seroit conclu entre la *Porte* & la *Perse*, & disent que la *Perse* est toujours également agitée par les partis qui la déchirent : Que tout ce qui y a changé un peu la face des affaires, c'est que le successeur de *Thamas Kouly-Kan*, connu d'abord sous le nom d'*Aly Kouly-Kan*, & qui s'est appelé ensuite *Schawrouk-Schach*, est revenu à *Ispahan* prendre possession du Trône, après s'être sauvé de la prison dans laquelle il avoit été renfermé à la suite d'une Bataille qu'il avoit perdue contre un de ses concurrens. Ce Prince n'a eu qu'un œil crevé après cette Bataille, au lieu de tous les deux, comme on l'avoit marqué en son temps. Le concurrent le ménagea sans doute de la sorte, pour avoir le réciproque au besoin.

S U E D E.

I. **F**aute de nouvelles politiques de cette Cour, nous donnerons celle, que le Prince Successeur au Trône ayant formé le dessein de se démettre à sa dignité d'Evêque de *Lubec*, en faveur du Prince *Auguste* son frere, qui en étoit Coadjuteur, & qui est Administrateur du *Holstein*.

Hein-Ducal, ce Prince, avant d'exécuter ce dessein, en a donné part à l'Impératrice & au Prince Successeur de Toutes les Russies : Que Son Altesse Royale a appris ensuite, par des Lettres de *Petersbourg*, que cette disposition avoit été très-agréable tant à cette Princesse qu'à ce Prince. Le motif qui a déterminé le Prince Successeur à se démettre de son Evêché de *Lubeck*, paroît être de se livrer sans réserve aux intérêts du Royaume qu'il est appelé à gouverner. C'est au reste dans ces termes qu'il en a fait la notification aux Collèges dans lesquels il a séance.

Il y a une Convention faite entre S. A. R. & le Prince Auguste son frere pour cet Acte de cession. Les conditions en sont « Que ce dernier » acquittera toutes les dettes contractées par » son Prédécesseur, & qu'il s'engagera de payer » au Chapitre de *Lubeck* une somme d'environ » vingt mille écus. »

II. Le Roi, dont la santé est encore bonne, non obstant son grand âge, ayant trouvé que l'établissement fait dans l'année 1739, d'une Compagnie d'assurance en *Suede*, avoit été avantageux pour les Sujets de ce Royaume, S. M. s'est déterminée à renouveler pour douze ans, l'Oùtroy de cette Compagnie, qui étoit expiré depuis peu, & qui vient d'être prolongé jusqu'à l'année 1762.

La Cour de *Dannemarc* réglant dans une tranquillité parfaite ses affaires du dedans, augmentant le commerce de son Royaume, tenant constamment ses Vaisseaux bien équipés & sa marine, avec le nombre de troupes qu'elle a fixé d'avoir sur pied, en bon état, n'offre rien de plus à l'étranger.

Sa Majesté Danoise a fait publier, qu'en vertu d'une

des Princes &c. Février 1751. 141

d'une Convention conclue avec le Prince Successeur à la Couronne Impériale de Toutes les Russies, les déser-teurs de l'une & de l'autre Puissance seront arrêtés de part & d'autre, & rendus sur le champ.

ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

V IENNE. I. Toutes les Cours d'Allemagne sont à présent dans le grand deuil pour la mort arrivée le 21. Décembre à quatre heures & demie du matin, de la Sérénissime & très-puissante Princesse Elisabeth-Christine de Brunswick-Wolfenbittel, Impératrice-Douairière de feu l'Empereur Charles VI. de glorieuse mémoire, qu'elle avoit épousé en 1708, après avoir embrassé la Religion Catholique. Elle n'étoit âgée que de 59 ans, trois mois & 24 jours, étant née le 28. Août 1691. Il y avoit du tems que les indispositions de cette Princesse la menaçoient du terme de sa carrière ; & comme elles avoient considérablement augmentées depuis quelques semaines, elle demanda, deux jours avant sa mort, de recevoir le sacré Viatique, qui lui fut administré publiquement le même jour à sept heures du soir par le Nonce du Pape ; l'Empereur, la Princesse Charlotte de Lorraine, & nombre de Ministres. ayant accompagné la Procession. Le 20. à cinq heures du matin Sa Maj. reçut le Sacrement de l'Extrême-Onction. Elle fut fort mal tout ce jour, & la nuit suivante la gangrène ayant gagnée, elle mourut à l'heure qu'on vient de le dire, dans les sentimens de la plus parfaite rési-

gnation à la volonté de Dieu, & au regret infini de Leurs Majestés Impériales, de l'Auguste Famille, ainsi que de toute la Cour & du public, dont elle avoit captivé l'affection. Cette tristesse est aussi générale parmi les habitans de *Vienne*, qui ne pourront jamais oublier la générosité avec laquelle la défunte Impératrice en agit envers eux, lorsque cette Capitale se trouva menacée d'un siège à l'occasion des événemens qui suivirent de près la mort de son auguste Epoux.

Le corps de la Princesse décédée fut ouvert & embaumé le même jour, & le soir on le mit sur un lit de parade dans la seconde Antichambre, où quatre Autels furent élevés auxquels on dit des Messes pendant trois jours qu'il demeura exposé. Les cloches de la Ville & des Fauxbourgs sonnèrent depuis midi jusqu'à une heure, ce qui a été continué les jours suivans. Le 24. après-midi, des Chambellans nommés à cet effet portèrent le Cœur de la feüe Impératrice à l'Eglise des Augustins, d'autres portèrent les Entrailles à l'Eglise Métropolitaine; & à six heures du soir on porta le Corps avec pompe à l'Eglise des Capucins, pour y être inhumé dans le Caveau de l'auguste Maison d'Autriche. Treize Prélats mitrés avec le Coadjuteur de l'Archevêché de *Vienne* firent les absoutes avant de lever le Corps de son estrade. Le cortège marcha ensuite dans l'ordre que voici. Le Clergé séculier & régulier. 2. Tous les Tribunaux. 3. Les Chambellans. 4. Les Ministres. 5. Tous les Prélats qui avoient fait les absoutes, portant des flambeaux allumés. 6. Le Corps de l'Impératrice, porté par des Chambellans. 7. L'Empereur, en grand habit de deuil, ayant à sa gauche, un peu en arrière, le Nonce du Pape. 8. La Sérénissime Princesse Charlotte de

de Lorraine. 9 Plusieurs Dames de la Cour.

Ce cortège étant arrivé près de l'Eglise, devant laquelle il y avoit en parade un détachement du Régiment de Max-Hesse avec quelque Cavalerie, le Comte de Khevenhüller, Grand Chambellan, remit le Corps au Père Gardien du Couvent, & on le déposa ensuite dans le Caveau. L'Empereur & la Princesse Charlotte retournerent ensuite au Palais, tour tendu de noir, & où toute la Famille Impériale demeura en retraite jusqu'à la veille de la nouvelle année, que l'Empereur assista en grand habit de deuil, aux Vêpres de la Fête de la Circoncision du Sauveur du monde. Le lendemain jour de l'an Sa Majesté & l'Impératrice son auguste Epouse reçurent de toute la Cour & des Ministres étrangers, les complimens ordinaires à cette occasion.

II. L'Empereur a disposé de la charge de Président du Conseil Aulique de l'Empire, vacante par la mort récente du Comte de Wurmbrecht, en faveur du Comte Ferdinand de Harrach, revenu depuis peu de remis de son Gouvernement du Milanais, & qui étoit en Hollande, il y a quatre ans lors de la tenue des Conférences de Breda : L'Impératrice-Reine a de son côté nommé le Baron de Haugwitz, Vice-Président du département de la Direction générale des monnoyes & des mines de *Stirie*, dont le Comte de Königsegg-Edps est Président ; & les Comtes Charles Otton de Salen Neubourg & Rodolphe de S hrotenbarth ont été nommés Conseillers Privés de Leurs Majestés Impériales. Ce dernier est du nombre des Capitulaires de l'Eglise Cathédrale d'Olmütz. Le Comte de Figuarola & le Conseiller de Robiano, arrivés au mois de Décembre de *Bruxelles* à *Vienne*, ont été installés, sur la

fin du même mois, en qualité de Conseillers Régens du Conseil suprême des *Pays-Bas*.

III. Le 10. Décembre, l'Empereur s'étant sur son Trône, conféra avec les cérémonies usitées, l'investiture de l'Evêché de *Strasbourg*, au Prince Armand de Rohan-Soubise, Cardinal, Evêque & Prince de *Strasbourg*, Landgrave d'Alsace, Prince du St. Empire Romain & de la Principauté de *Murbach*, qui fut représenté en cette occasion par le Baron Lothaire-François de Geismar, son Conseiller Privé, Chambellan & Grand Bailly de la Seigneurie d'*Oberkirch*. Sa Maj. Imp. donna aussi le 18. du même mois l'investiture du Temporel de l'Archevêché de *Salzbourg*, à l'Archevêque de ce nom, représenté par le Comte de Diedrichstein, Chanoine du même Chapitre. Les Feudataires d'*Italie*, & entre-autres le Roi de Sardaigne, vont aussi se revêtir de leur acte d'investiture du Chef suprême de l'Empire.

IV. Ce n'est pas Mr. de Vols, mais le Baron de Klinggraff, ci-devant Envoyé Extraordinaire du Roi de Prusse à la Cour de la Grande Bretagne, qui vient succéder au Comte de Podewils, Ministre de ce Prince auprès de Leurs Majestés Impériales. Il est déjà arrivé à *Vienne*. Le premier a demandé d'être dispensé de cette commission, à cause du mauvais état de sa santé. Le Comte de Podewils est néanmoins encore en cette Cour, & dans une conférence qu'il eut avec les Ministres Impériaux peu avant l'arrivée de son Successeur, il leur exposa les sentimens de Sa Majesté Prussienne, au sujet de l'élection d'un Roi des Romains. Il leur déclara à cette occasion « Que comme le Roi, son Maître, » étoit aussi incliné à obliger Leurs Majestés » Impériales, qu'à s'ouvrir naturellement à elles

„ sur cette affaire, il ne pouvoit disconvenir,
 „ que dans le cas où il s'agissoit de procéder à
 „ l'élection d'un Roi des Romains, l'Archiduc
 „ Joseph ne dût paroître l'un des Candidats le
 „ plus remarquable : Qu'heureusement pour
 „ l'Europe & pour l'Empire, l'*Allemagne* jouis-
 „ soit de la satisfaction d'avoir un Empereur
 „ dans la fleur de son âge, & possédant une
 „ santé parfaite : Qu'ainsi, le cas de procéder
 „ à une élection de cette nature étoit encore
 „ éloigné : Mais qu'en supposant même un évé-
 „ nement aussi fâcheux que celui où on se trou-
 „ veroit si l'Empereur venoit à manquer, & en
 „ tirant de cette circonstance la nécessité de l'é-
 „ lection immédiate d'un Roi des Romains, il
 „ en résulteroit l'inconvénient d'avoir pour
 „ Chef de l'Empire, un Empereur qui seroit en-
 „ core en minorité, & par conséquent sous tu-
 „ telle : Que des circonstances de cette nature
 „ étoient rarement exemptes d'inconvéniens :
 „ Que Sa Majesté Prussienne croyoit donc que
 „ l'on devoit les prévenir, & que comme il n'y
 „ avoit point de nécessité absolue de procéder
 „ si fort d'avance à cette élection, il lui sem-
 „ bloit plus à propos d'attendre l'occasion na-
 „ turelle & favorable qui naîtroit de la majo-
 „ rité de l'Archiduc Joseph ; au moyen de quoi,
 „ en évitant d'un côté, toutes démarches pré-
 „ maturées, on se renferméroit de l'autre dans
 „ ce qui est prescrit par les Constitutions de
 „ l'Empire, & par le Traité de *Westphalie*. »

Telles sont les objections du Roi de Prusse
 sur l'élection méditée d'un Roi des Romains en
 faveur de l'Archiduc Joseph. Comme on les a
 prévues en partie, & qu'on s'est prémuni en
 même tems pour y répondre, on a envoyé de

nouvelles instructions au Marquis de la Puebla, Ministre de Leurs Maj. Imp. auprès de La Cour de *Russe*. On a envoyé à la même Cour le Référendaire de Koch, chargé, comme on le dit, d'une commission qui regarde aussi cet article, mais plutôt il doit y présenter un Mémoire détaillé sur les moyens de terminer le plus promptement qu'il sera possible, les affaires qui sont encore à régler avec le Roi de Prusse, en conséquence des derniers Traités de *Breslau* & de *Dresde*. Le principal seroit la garantie de la *Silésie* par l'Empire, que ce Prince attend d'un Décret Commissorial à présenter à la Diète de *Ratisbonne*. Outre cette garantie, dont il est fait mention dans l'article IX. du Traité signé à *Dresde*, il y auroit aussi à consommer la garantie particulière à laquelle l'Impératrice Reine & Sa Maj. Prussienne se sont engagées mutuellement par l'art. VIII. du même Traité.

Les différends entre la *Russie* & la *Prusse*, ainsi que nous l'avons détaillé à l'article du *Nord*, donnent de l'attention à la Cour, pour les suites qu'elles pourroient avoir. On pense de-là que Leurs Majestés Impériales employeront leurs bons offices afin d'empêcher que ces différends ne dégénèrent en une rupture ouverte.

V. Voici quelques particularités. On va former une Garde de cent hommes pour l'Archiduc Joseph. Elle sera composée de jeunes gens des mieux faits, que l'on choisira dans les Régimens d'Infanterie. Cette Garde sera habillée de verd, doublé de rouge avec des passemens d'or & des bonnets à la Hongroise.

Les Seigneurs & Gentilhommes de *Hongrie*, qui doivent composer la prochaine Diète de *Presbourg*, ne trouvant point dans leurs Pays tout

tout ce qui leur est nécessaire pour paroître avec éclat & magnificence à cette assemblée, indiquée pour le mois de Mai prochain, ils font faire à *Vienne* des achats très-considérables. Il y a toujours apparence que la Cour s'y rendra. Nous avons dit quelque chose de ce qu'on y proposera, dans nos Mémoires du mois de Décembre dernier.

Le 23. Décembre le Chevalier d'Aslor, nouvel Ambassadeur d'Espagne, étant arrivé à *Vienne*, il eut le 3. Janvier sa première audience de l'Empereur, & le 6. de l'Impératrice-Reine.

On vient de recevoir l'avis que le Comte & le Prince d'Estersasi sont aussi arrivés, le premier à *Madrid*, & le second à *Naples*, l'un & l'autre revêtus du caractère d'Ambassadeurs de Leurs Maj. Imp. auprès de ces Cours. Le Prince d'Estersasi a dépêché un Exprès à la Cour, avec le détail de la magnifique réception qui lui a été faite à *Venise*, & des honneurs avec lesquels la République l'a reçu à son passage. On voit par d'autres avis venus de *Venise*, qu'on ne peut y user d'une plus grande circonspection que celle qui s'y observe par rapport aux contestations survenues au sujet du Patriarchat d'*Aquilée*; aussi ne parle-t-on plus du départ du Chevalier Tron de *Vienne*.

Un Etablissement de Charité vient d'être fondé à *Vienne* par l'Impératrice-Reine, par lequel les femmes enceintes & nécessiteuses seront soignées & nourries pendant six semaines. Il ne leur sera permis de se servir que d'Accoucheurs, qui par là feront une école, & pourront perfectionner leur Art, en y faisant leurs observations. Sa Maj. approchant du terme de sa grossesse, on a institué, dans tous ses Pays héréditaires, des Prieres publiques pour son heureuse délivrance.

Plu.

Plusieurs Ministres & personnes de Noblesse, désirant de seconder les vûes de l'Impératrice-Reine, par rapport à l'Etablissement de *Trieſte*, ont résolu de souscrire pour une somme considérable, qui sera employée à faire fleurir la navigation de ce Port.

Les avantages accordés par l'Impératrice-Reine aux personnes qui iront s'établir en *Hongrie*, ont déjà produit un tel bon effet, que l'on fait actuellement monter à plus de treize mille, le nombre de celles qui s'y sont rendues de différens endroits de l'Empire.

Le Comte de Trautson ayant été nommé Coadjuteur de l'Archevêché de *Vienne*, & la nouvelle étant venue de *Rome*, que le Pape, dans un Consistoire tenu le 7. Décembre, l'avoit non-seulement proposé lui-même pour cette dignité, mais l'avoit nommé en même-tems Archevêque de *Carthagene in Partibus*, le Cardinal de Kollo-nitsch fit le 25. dans sa Chapelle, la fonction de le sacrer.

P R U S S E.

BERLIN. I. On prépare actuellement dans la Chancellerie-Royale une Réponse à la Déclaration donnée par la *Russie* sur les différends qui se sont élevés entre les deux Cours, & qui ont occasionné de part & d'autre, comme on l'a vû, le rappel de leurs Ministres représentatifs. Nous ferons usage de cette Réponse lorsqu'elle paroîtra, ainsi que nous l'avons fait de la Déclaration. En attendant, comme l'événement arrivé ne peut manquer de faire beaucoup d'attention dans le Public, & que peut-être on touche au moment de voir éclore plusieurs choses bien remarquables sur l'état des affaires entre cette Cour

Cour & celle de *Russie*, le Roi a jugé à propos d'instruire sur ce sujet ses Ministres près des Cours étrangères : Il l'a fait par un Ecrit circulaire, conçu dans des termes remarquables. Cet Ecrit roule « sur la surprise qu'une retraite aussi
» précipitée & si peu prévue que l'a été celle
» de Mr. Gros, Ministre de *Russie*, a causée à
» Sa Majesté, puisqu'étant inclinée à vivre en
» bonne intelligence avec l'Impératrice de *Rus-*
» sie, elle est persuadée que cette Princesse fait
» profession des mêmes sentimens à son égard ;
» & qu'elle est très-éloignée d'avoir aucun des-
» sein de rompre, non-obstant le départ inopiné
» de Mr. Gros, qui l'a mise en nécessité de faire
» aussi revenir Mr. de *Wahrendorff* de *Peters-*
» *bourg* &c. » C'est ce qu'il convenoit d'ajouter à ce que nous avons déjà rapporté sur ce point, d'une broüillerie naissante entre le Roi & l'Impératrice de *Russie*. Ayant rapporté ci-dessus les sentimens du Roi sur l'élection projetée d'un Roi des Romains à faire en faveur de l'Archiduc *Joseph*, il seroit superflu de rien répéter ici à cet égard.

II. L'établissement de la Compagnie Asiatique, fait à *Emden* en *Oostfrise*, prend déjà accroissement, par le nombre de personnes qu'on voit journellement s'y inscrire. Le Roi a témoigné en être bien satisfait. Et comme par cet établissement, & la réussite de ce que Sa Majesté a fait précédemment pour avoir une Marine, ci-devant presque inconnue dans ses Etats, elle se trouve autant qu'engagée de pousser le plus loin possible les choses à cet égard ; Elle a ordonné qu'on mît les Havres & les Ports de sa domination en *Pommeranie*, dans une situation propre à y recevoir toutes sortes de Bâtimens, & qu'après

qu'après qu'on auroit examiné les réparations qui peuvent y être nécessaires , on les effectuât incessamment.

III. On a sujet de rapporter encore quelque chose dans cet article , de l'exécution du loüable plan de justice que le Roi a établi dans ses Etats. Le seul Tribunal de *Berlin* a décidé pendant l'année dernière 1750, le nombre de cinq cens 60 procès, qui ont été jugés en dernière instance; de sorte qu'il n'en reste aucun de la même année. Aussi Sa Maj. de plus en plus satisfaite d'un tel bien procuré à ses Sujets , & d'où les revenus de la Couronne se trouvent d'autant mieux affermis & acquittés , en a si elle témoigné son contentement d'une façon toute particulière au Baron de Coccéji, son Grand Chancelier & Ministre d'Etat Privé, même sa reconnoissance, ainsi qu'on le remarque dans une Lettre qu'elle lui a écrite en Langue Allemande, & dont voici la traduction.

*C*est avec une joye véritable, mon cher Grand Chancelier Baron de Coccéji, que j'ai vu par le rapport que vous m'avez fait le premier de ce mois, que l'arrangement concerté avec le Tribunal de cette Ville, touchant l'exécution du Plan de Justice, a eu un succès si favorable, qu'il ne reste plus de Procès à décider dans ce Collège, pas même aucun de l'année dernière. Et que vous ceux que l'on y a décidés ont été jugés d'une manière également solide & équitable. Je vous renouvelle la reconnoissance que je vous dois à cette occasion. Vous aurez à faire connoître de ma part à tous les Membres du Tribunal, par un compliment convenable, la parfaite satisfaction que je ressens de leur vigilance & de leur droiture; & vous les assurerez de ma faveur & de ma protection. Je suis votre bien affectionné Roi. A Berlin le 3. Janvier 1751. Signé. FREDERIC.

IV. Voici une Lettre d'un autre genre : quoi-
 que de datte assez vieille, elle ne nous est par-
 venue que depuis peu de jours. Le Comte de
 Rothenbourg, Lieutenant-Général des Armées
 du Roi, & le Baron de Sweetz, chargés par le
 Roi, de la direction du bâtiment de l'Eglise que
 l'on construit pour l'usage public des Catholi-
 ques, l'ont écrite au Général de l'Ordre de St.
 Dominique à Rome. Ils lui donnent part, que
 Sa Majesté a fait choix des Religieux du même
 Ordre pour desservir cette Eglise. Voici cette
 Lettre.

*SA Majesté le Roi de Prusse ayant adressé à tous
 ses Conseils, des Lettres Patentes, par lesquelles
 Elle accorde dans sa Capitale, le libre exercice de
 la Religion Catholique, avec l'usage public des clo-
 ches; & ayant résolu, même ordonné formellement,
 qu'aussi-tôt que l'Eglise qu'on a commencé de con-
 struire ici, seroit achevée, l'Office divin y fût célé-
 bré par les Religieux Dominicains, établis à Berlin
 depuis plusieurs années, ou par ceux du Couvent
 de Halberstadt, du même Ordre, & non par d'au-
 tres: Nous avons cru qu'il étoit convenable de vous
 informer de cette résolution du Roi en faveur de
 votre Vénérable Ordre, attendu que l'on peut as-
 surer avec fondement, que, par ce choix, l'Ordre
 de St. Dominique fait dans cette Cour & dans
 cette Capitale, une acquisition qui lui est des plus
 honorables. Nous devons ajouter que le Roi accor-
 dera la permission aux mêmes Religieux, de porter
 publiquement l'habit de leur Ordre dès que l'Eglise
 sera consacrée, & qu'on y aura commencé l'admi-
 nistration des Sts. Sacremens, y compris ce qui y est
 relatif, Fonts Baptismaux, Siège Confessionnal,
 Chaire de Vérité, Cimetière pour les Fidèles de nô-
 tre Communion &c. Vous sentez aisément la gloire
 que*

que cette disposition va répandre sur tout votre Ordre, & l'honneur qui en revient à vos Religieux établis ici. La chose est d'autant plus flatteuse pour eux, que Sa Majesté n'a été portée à ce choix, que par la conduite exemplaire qu'ils ont tenue constamment. Vous jugerez aussi qu'il est de votre intérêt, de celui du Couvent de Halberstadt, en un mot, de tout l'Ordre, de faire vos efforts pour que cette sainte Fondation puisse incessamment avoir son effet. Il sera donc à propos, que vous vous employiez à procurer de nouvelles aumônes, & à exciter le zèle des Fidèles attachés à notre Religion, afin qu'ils concourent libéralement à la perfection de cette sainte œuvre. En attendant, nous sommes &c. A Berlin le 31. Octobre 1750. Signé: LE GENERAL COMTE DE ROTHENBOURG, & le BARON DE SWEERTS, Directeurs de la Fabrique de l'Eglise Catholique.

Depuis cette Lettre envoyée à Rome, on a appris que le Général des Dominicains, rempli de joye de son contenu, se rendit d'adord à l'audience du Pape, auquel il en fit la lecture, & que Sa Sainteté en a loué la Providence.

V. Le Roi a disposé en faveur du Lieutenant-Général de Bosse, du Régiment d'Infanterie & de la place de Commandant de Cosel en Silesie, qui vaquoient par la mort du Général Major de Lehman. Sa Majesté a créé aussi cinq Généraux-Majors de Cavalerie, qui sont les Colonels d'Oertzen, d'Ahleman, de Langerman, de Krochow, & le Comte de Truchses.

On peut avancer ici, de ce que l'on a remarqué lorsqu'on a appris au Roi la mort du Comte Maurice de Saxe, Maréchal-Général des Armées du Roi de France, que S. M. n'en a pas été moins touchée, qu'on l'a été à la Cour de France

& à celle de *Saxe*. Le Roi entretenoit des liaisons d'amitié & un commerce de Lettres avec ce Général, & l'on s'attendoit de le revoir à *Dresde* à l'occasion d'un nouveau voyage qu'il avoit projeté de faire en *Saxe* pendant l'Été de la présente année.

H A N N O V E R.

DEpuis le départ du Roi pour retourner en *Angleterre*, les Ministres d'État ont continué leurs conférences sur les affaires de l'Empire, conformément aux ordres & aux instructions que S. M. leur a laissés. L'élection d'un Roi des Romains n'est pas le moindre article qui y ont été traités; & pour l'accélérer, il y a aussi des négociations dans les principales Cours de l'Empire, sur-tout à *Munich*, où elles ont pris plus de force par la présence de l'Électeur de Cologne, qui s'y trouve rendu de ses États, depuis le 13. Décembre, afin d'y passer si-non tout l'hiver, du moins la meilleure partie de cette saison, ensemble avec le Cardinal Evêque & Prince de *Liège*, dont le retour dans la Principauté de ce nom ne paroît pas encore prochain, Son Altesse Sér. se trouvant actuellement fort malade à *Munich*.

Quant à l'Élection d'un Roi des Romains, Sa Majesté Britannique, après l'avoir mise par ses soins, dans le train de négociations dont le but est, qu'elle se fasse en faveur de l'Archiduc Joseph, elle a chargé tous ses Ministres dans l'Empire & auprès des Cours étrangères, d'y combattre les raisons alléguées contre cette élection immédiate, & d'y faire connoître « Que les
» inconvéniens envisagés dans la minorité d'un
» Empereur qui seroit sous tutelle, ne lui pa-
» roissoient pas pouvoir être mis en comparaison
avec

„ avec ceux qui naitroient de la privation réelle d'un
 „ Chef, dans le cas où le présent Empereur viendrait à
 „ mourir avant qu'on eut pris des mesures pour assurer
 „ cette élection ; que l'on ne pouvoit, sans horreur, se
 „ retracer la mémoire des troubles dans lesquels l'Europe
 „ avoit été plongée après la mort de l'Empereur Charles
 „ VI ; qu'il étoit du devoir de tous les Princes, amis de
 „ la paix, & sensibles au bonheur du genre humain,
 „ d'employer tous leurs efforts pour prévenir que de pa-
 „ reils maux n'affligeassent l'Europe une seconde fois,
 „ que les Princes de l'Empire devoient sentir d'eux-mê-
 „ mes combien il seroit fâcheux, que pour éviter un in-
 „ convénient peu considérable en lui-même, on se mit
 „ dans le cas d'en éprouver de beaucoup plus grands, &
 „ même de très-funestes ; qu'ainsi Sa Majesté se persuad-
 „ doit, que loin de reculer l'exécution d'un arrange-
 „ ment si salutaire, ils donneroient les mains au con-
 „ traire pour en procurer l'accomplissement le plutôt
 „ qu'il seroit possible. „

Les raisons ont été exposées en particulier à la Cour de
 France, avec invitation, de la part du Roi, de se join-
 dre à lui, pour travailler, d'un commun accord, à pré-
 venir d'avance tout ce qui pourroit interrompre la tran-
 quillité de l'*Allemagne*, dans le cas où le Chef de l'Em-
 pire viendrait à manquer. Le Comte d'Albemarle, Am-
 bassadeur du Roi à *Paris*, s'est acquitté de cette commis-
 sion ; & le Marquis de Mirepoix, Ambassadeur du Roi
 Très-Chrétien à *Londres*, ayant été plusieurs fois en con-
 férence sur ce sujet avec les deux Secrétaires d'Etat, il
 leur a déclaré „ Que S. M. Très-Chrétienne, avoit au-
 „ tant à cœur qu'aucun Prince, de voir la tranquillité
 „ publique conservée dans l'Empire Germanique ; que
 „ ce n'étoit point de sa part que l'on devoit craindre qu'il
 „ s'élevât des obstacles contre l'élection d'un Roi des
 „ Romains ; mais qu'aussi Elle croyoit, que les Princes
 „ de l'Empire devoient être laissés dans la pleine & en-
 „ tière liberté de penser & d'agir sur une matière de cette
 „ nature, comme ils jugeoient devoir le faire en vertu de
 „ leurs Loix & Constitutions fondamentales ; que du reste
 „ Elle verroit avec beaucoup de joye, que dans une af-
 „ faire aussi importante, ils pussent être réunis au point
 „ de n'avoir qu'un même sentiment & qu'une même
 „ voix sur les moyens de prévenir les inconvéniens de la
 „ vacance du Trône Imperial. „

Telles sont déjà les Déclarations qui se présentent sur
 l'élection projetée d'un Roi des Romains.

Nous

Nous ajouterons à cet Article d'Hannover, que le Baron de Freychapelle, ci-devant Vice-Grand-Ecuyer de cet Electorat, a obtenu enfin la grace qu'il sollicitoit du Roi de la Grande-Bretagne, qui lui a aussi accordé son congé, tellement qu'il ne sera point sujet à être recherché à l'occasion de la malheureuse affaire qu'il a eue avec le Baron de Schvwigelt qu'il a tué en duel. Le Criminel absous paroît dans le dessein d'aller s'engager au service du Roi d'Espagne.

R A T I S B O N N E.

Nous avons rapporté en son tems, un Mémoire que le Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hannover, a remis à la Diète de l'Empire, pour constater le droit de ce Prince sur le Duché de *Saxe-Lauvembourg*. On a aussi inséré dans nos Journaux les Mémoires que le Ministre Electoral de Saxe & celui du Duc de Saxe-Gotha ont remis à la même Diète, pour contester ce droit, & pour établir le leur, contre la Disposition du Traité d'*Aix-la Chapelle*, où le Duché de *Saxe-Lauvembourg* est censé garanti au Roi de la Grande-Bretagne, par l'Article XX. du même Traité, en vertu duquel S.M. Britannique, *en qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui que pour ses Héritiers & Successeurs, & tous les Etats & Possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris & garantis par le Traité.* Quoi que les Princes d'Anhalt, qui se prétendent les mieux fondés dans le droit de succéder au Duché de *Saxe-Lauvembourg*, ayent déjà protesté solennellement contre tous autres Prétendans & contre la disposition du même Traité, ils n'ont pas laissé de renouveler, depuis peu, leur Protestation, que nous avons aussi rapportée, en déclarant, Qu'ils réservent, une fois pour toutes, leurs droits à cette succession: Que ces droits sont d'autant moins contestables, qu'ils ont été reconnus par les Conclusions du Conseil Aulique de l'Empire, & par les Mandemens que les Empereurs ont rendus en conséquence: Qu'ils sont donc résolus de poursuivre leurs droits auprès de Sa Majesté Impériale actuellement régnante, afin d'obtenir la justice qu'ils sollicitent; conformément à la teneur des Conclusions & Mandemens ci-dessus auxquels ils se rapportent.

Voilà ce que présente la Diète, qui soit de quelque remarque considérable. Les divers Etats de l'Empire, n'offrent de particulier que ce que voici: savoir,

Que la Cour de France a fait acheter dans l'Empire plus de douze cens chevaux de remonte, outre une grande quan-

quantité de sabres & d'épées de la Manufacture de *Schlitten*, pour les Régimens Allemands qui sont à son service en *Alsace*.

Que les difficultés qui se sont opposées à l'établissement d'un Temple pour ceux de la Religion Prétendue-Reformée établis dans la Ville de *Francfort-sur-le-Meyn*, les ont déterminés à suspendre leurs sollicitations sur ce sujet, jusqu'à ce qu'ils trouvent un tems plus favorable.

Que la mort du Comte Maurice de Saxe, Maréchal Général des Armées du Roi de France, a été notifiée par une Lettre de ce Monarque, au Roi de Pologne Electeur de Saxe, remise à S. M. Pol. par Mr. Boyer, qui, en l'absence du Marquis des Issarts, ménage à *Dresde* les intérêts de la Couronne de France : Mort à laquelle ont paru être très-sensibles le Roi, la Reine, toute la Famille Royale & Electorale, ainsi que toute la Cour. Le Cœur de ce défunt Général doit être apporté de *Chambord* à *Dresde*.

Que la Princesse épouse du Prince Royal & Electoral de Saxe a mis heureusement au monde le 23. Décembre, un Prince plein de vie & de sante; qu'il y a eu à ce sujet des fêtes données à *Dresde*, & où s'est montré tout le bon goût & le brillant dont cette illustre Cour est susceptible; & que Leurs Majestés, grand Pere & grand Mere du Prince nouveau né, ayant voulu être ses parain & marraine, lui ont donné au Baptême administré par Mr. Archinto, Nonce du Pape, les noms de *Frederic-Auguste-Joseph-Marie-Antoine-Jean-Nepomucène-Louis-Xavier*.

Que le Marquis Jean-Frédéric de Honsbroek, Chanoine Capitulaire de l'Archevêché Electoral de *Treves*, a été élu le 22. Décembre Grand Prévôt de cette Metropole. Et que la dignité de Grand Chantre de l'Eglise Métropolitaine de *Cologne*, a été remplie le même jour, par le Comte de *Königsegg-Aulendorff*, Chanoine Capitulaire de la même Eglise.

Que l'Electeur de *Mayence* a nommé le 21. du même mois de Décembre, le Comte d'*Ingelheim* à la charge de Grand Maréchal de sa Cour, qui vaquoit par la mort du Baron d'*Erthal*, le Baron de *Koeth*, Maréchal de sa Cour, & le Baron de *Ritter*, Vdiame du *Rhinan*.

L'Article d'Italie, quoique remarquable, doit être renvoyé au mois prochain, faute de place; de même que celui des Naissances, Mariages & Morts Illustres.